

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO



Constitution de 2018

Document comprenant les modifications
Approuvé lors du congrès biennal de 2017

CONSTITUTION 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – OBJECTIFS	1
ARTICLE 3 – ADHÉSION	1
A. Admissibilité	1
B. Frais et cotisations.....	2
C. Membres retraités	3
D. Étudiants affiliés	4
ARTICLE 4 – STRUCTURE	4
A. Régions géographiques.....	4
B. Association affiliée à la section locale.....	5
C. Conseil d'administration	6
(i) Composition.....	6
(ii) Responsabilités	7
(iii) Assemblées	10
ARTICLE 5 – DIRECTEUR GÉNÉRAL/DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES	11
A. Congrès biennal	11
B. Assemblées extraordinaires, réunions de branche et réunions conjointes des branches.....	14
C. Conférences des coordonnateurs régionaux	16
D. Assemblées des coordonnateurs provinciaux.....	17
E. Règles de procédure et ordre des travaux régissant les assemblées syndicales.....	18
ARTICLE 7 – ÉLECTIONS.....	20
A. Élection du conseil d'administration.....	20
B. Équipe électorale.....	22
ARTICLE 8 – FINANCES	23
ARTICLE 9 – MESURES DISCIPLINAIRES	23
ARTICLE 10 – ADMINISTRATION.....	25
ARTICLE 11 – DIVERS.....	27
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS.....	27
ANNEXE : RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES	27
Règlement I – Nom.....	27
Règlement II – Comité exécutif de section locale.....	27
Règlement III – Responsabilités des dirigeants	29
Règlement IV – Comités	31
Règlement V – Élections	31
Règlement VI – Destitution de fonction	34
Règlement VII – Unités de négociation et présidents d'unité de négociation Assemblées d'unités de négociation	35
Règlement VIII – Représentants d'unité ou de site.....	38
Règlement IX – Postes vacants	38
Règlement X – Assemblée annuelle de l'association affiliée à une section locale	38
Règlement XI – Quorum.....	41
Règlement XII – Finances	41

ARTICLE 1 – NOM

- 1.01 La présente organisation sera connue sous le nom « Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario » (ci-après désignée par le terme « syndicat »).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- 2.01 La promotion du bien-être social, économique et général des infirmières et infirmiers autorisés ou relevant de la catégorie temporaire, ainsi que des membres du personnel paramédical du syndicat.
- 2.02 La réglementation des relations entre les infirmiers et infirmières autorisés ou relevant de la catégorie temporaire et les membres du personnel paramédical et leurs employeurs, et la négociation de conventions écrites avec les employeurs prévoyant la mise en place progressive de meilleures conditions de travail.
- 2.03 La promotion d'une communication efficace avec les employeurs.
- 2.04 La promotion des connaissances des infirmiers et infirmières autorisés ou relevant de la catégorie temporaire et des membres du personnel paramédical sur tout ce qui se rapporte à leur bien-être social et économique au moyen de l'éducation et de la recherche.
- 2.05 La promotion des normes les plus élevées en matière de soins de santé.
- 2.06 La promotion de l'unité au sein de la profession infirmière et paramédicale, grâce à la collaboration et au soutien d'autres organisations partageant ces objectifs.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

A. Admissibilité

- 3.01 (a) L'ensemble des infirmières et infirmiers autorisés, des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés ou des infirmières et infirmiers relevant de la catégorie temporaire et certains membres du personnel paramédical qui sont admissibles à prendre part aux négociations collectives sont habilités à adhérer au syndicat.
- (b) Définition de l'expression « membre du personnel paramédical » :
- (i) tous les professionnels de la santé réglementés et les personnes qui, de l'avis du conseil d'administration, assument des fonctions professionnelles traditionnellement occupées par des infirmières ou infirmiers autorisés ou relevant de la catégorie temporaire;
 - (ii) tous les postes pour lesquels des infirmières ou infirmiers autorisés ou relevant de la catégorie temporaire sont embauchés, peu importe les tâches qu'ils assument ou la catégorie d'emploi dans laquelle ils sont placés;
 - (iii) toute autre personne qu'il est nécessaire d'inclure dans une unité de négociation afin d'obtenir ou de conserver des droits de

négociation pour les membres du personnel paramédical et les infirmières et infirmiers autorisés ou relevant de la catégorie temporaire.

- (c) Le terme membre utilisé dans les présentes désigne toute personne ayant signé une demande d'adhésion et détenant actuellement des droits à titre de membre.
 - (i) Un membre détiendra des droits à titre de membre s'il est actuellement employé dans une unité de négociation de l'AIIO et a versé des cotisations au cours des douze (12) mois précédents.
 - (ii) Un membre aura tous les droits, privilèges et obligations accordés par le syndicat, y compris le droit de vote, d'assister aux assemblées, d'exercer des fonctions ou d'être candidat à une fonction.

3.02 Les membres ne seront pas tenus de payer de cotisations ou de contributions spéciales durant leur absence du travail si l'absence résulte d'une mise en disponibilité, d'un congé autorisé, d'une invalidité de longue durée, d'un accident du travail ou d'un licenciement visé par un grief, avant qu'une décision n'ait été rendue à l'égard du grief. Le non-paiement de ces cotisations ou de ces contributions spéciales n'aura aucune incidence sur les droits à titre de membre.

3.03 Un membre cesse de bénéficier de droits à titre de membre si :

- (a) le membre a cumulé du retard dans le paiement des cotisations, de contributions spéciales ou d'amendes pour une période de douze (12) mois. Ledit membre perdra ses droits et ceux-ci ne seront rétablis qu'à la condition qu'il paie toute cotisation, contribution spéciale ou amende impayée.
- (b) le membre est suspendu ou expulsé du syndicat en vertu de l'article 9.

B. Frais et cotisations

3.04 Les revenus du syndicat proviendront des sources suivantes :

- (a) Les cotisations annuelles des membres, que le syndicat fixera lors d'une assemblée extraordinaire ou du congrès biennal.
- (b) Les frais exigés aux nouveaux membres, que le conseil d'administration déterminera périodiquement.
- (c) Les dons, les subventions, les legs ou toute autre forme de transfert de fonds ou de propriété provenant d'une entité gouvernementale, d'une maison d'enseignement, d'un organisme de bienfaisance ou de toute autre source pouvant se consacrer à une mission spécifique approuvée par l'AIIO et s'harmonisant avec les objectifs du syndicat.

3.05 Le conseil d'administration peut accorder une dispense de paiement des cotisations mensuelles, s'il juge qu'elle favorisera la croissance ou les intérêts du syndicat.

- 3.06 En plus des cotisations d'adhésion annuelles établies par le syndicat à l'occasion d'un congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire, une association affiliée à la section locale peut établir une cotisation locale annuelle ou une contribution locale spéciale, à condition qu'une telle cotisation ou contribution soit approuvée annuellement à l'assemblée annuelle de l'association affiliée à la section locale et qu'elle puisse être modifiée à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'association affiliée à la section locale, convoquée conformément au règlement administratif X n° 3.
- 3.07 Le syndicat aura le droit de prélever des contributions à des fins spéciales auprès de ses membres, à condition qu'une telle contribution soit préalablement approuvée à l'occasion d'un congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire du syndicat convoqué à cette fin.
- 3.08 Si une association affiliée à la section locale doit des fonds au syndicat, en vertu des dispositions de la présente constitution, ces fonds constituent un privilège. En conséquence, l'association affiliée à la section locale doit les acquitter promptement sur une base mensuelle, avant de procéder au remboursement de toute autre dette.

C. Membres retraités

- 3.09 (a) Le syndicat peut établir une catégorie de membres retraités. Les critères d'adhésion à cette catégorie seront déterminés par une majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par le conseil d'administration ou des délégués votants, lors d'une assemblée extraordinaire ou du congrès biennal.
- (b) Membre retraité désigne une personne qui était membre avant sa retraite (anticipée ou prise à l'âge normal de la retraite) ou qui touche une pension d'invalidité permanente en vertu d'un programme d'invalidité à long terme ou d'indemnité pour accident du travail.
- (c) Le membre retraité peut bénéficier de tous les programmes d'assurance et d'avantages sociaux du syndicat, pourvu qu'il y soit admissible et qu'il acquitte directement les frais appropriés au syndicat.
- (d) Le montant des cotisations syndicales annuelles des membres retraités peut être établi par le syndicat à l'occasion d'une assemblée extraordinaire ou d'un congrès biennal. Toutes les cotisations seront versées directement au syndicat annuellement.
- (e) Le conseil d'administration peut annuler l'affiliation d'un membre retraité dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un avis au membre concerné.
- (f) Les membres retraités peuvent prendre part aux assemblées du syndicat ou de l'association affiliée à la section locale dont ils faisaient partie au moment de prendre leur retraite. Cependant, ils ne seront pas autorisés à proposer ou à appuyer une motion, ni à voter lors de ces assemblées. De plus, ils ne seront pas autorisés à poser leur candidature à une fonction syndicale.

D. Étudiants affiliés

- 3.10
- (a) Le syndicat peut créer une catégorie d'étudiants affiliés membres pour les membres ontariens de l'Association des étudiant(e)s infirmier(ère)s du Canada.
 - (b) Un étudiant est un membre affilié qui est inscrit à un programme de sciences infirmières. Le statut de membre affilié prendra fin automatiquement quand l'étudiant ne suivra plus le programme de sciences infirmières, et il peut être résilié par le conseil d'administration au terme d'un avis de trente (30) jours remis au membre concerné.
 - (c) Les membres étudiants peuvent prendre part aux assemblées syndicales, mais n'auront pas le droit de présenter ou de seconder des motions ni de voter durant une telle assemblée; ils ne pourront soumettre leur candidature à une fonction.

ARTICLE 4 – STRUCTURE

A. Régions géographiques

- 4.01 Le syndicat se divisera en cinq (5) régions.

Région 1

Districts de Kenora, de Rainy River, de Thunder Bay, d'Algoma, de Témiscaming, de Nipissing, de Cochrane et de Manitoulin et municipalité régionale de Sudbury.

Région 2

Comtés de Prescott, de Russell, de Glengarry, de Renfrew, de Lanark, de Grenville, de Leeds, de Dundas, de Stormont, de Frontenac, de Hastings, de Prince Edward, de Lennox, d'Addington, d'Haliburton, de Victoria, de Peterborough et de Northumberland et municipalités régionales d'Ottawa-Carleton et de Kingston.

Région 3

Municipalité régionale de Durham et municipalités de York, de Peel et de Toronto.

Région 4

Comtés de Simcoe, de Brant, de Wellington, de Dufferin, de Haldimand et de Norfolk, municipalités régionales de Waterloo, de Hamilton-Wentworth, de Niagara et de Halton, municipalité de district de Muskoka et district de Parry Sound.

Région 5

Comtés de Bruce, de Grey, de Huron, de Perth, d'Oxford, de Middlesex, de Lambton, d'Elgin, de Kent et d'Essex.

- 4.02 Le conseil d'administration peut, si cette mesure semble servir les intérêts du syndicat, ordonner qu'une association affiliée à la section locale ou qu'un membre du syndicat soit considéré, aux fins de la présente constitution, comme faisant partie d'une région spécifiée par le conseil d'administration, nonobstant le

fait que cette association ou que ce membre du syndicat fasse partie d'une autre région.

B. Association affiliée à la section locale

- 4.03 Le syndicat peut délivrer une charte à un groupe de membres du syndicat. Par la suite, ce groupe sera désigné par l'expression « association affiliée à la section locale ». L'association affiliée à la section locale sera constituée d'une (1) unité de négociation au minimum. Ainsi, l'association constituée d'une (1) unité de négociation sera désignée par l'expression « section locale à unité de négociation unique ». De plus, l'association constituée d'un minimum de deux (2) unités de négociation sera désignée par l'expression « section locale à unités de négociation multiples ». Dans la mesure du possible, les sections locales à unités de négociation multiples doivent être constituées d'unités de négociation provenant des trois (3) branches du syndicat.
- 4.04 Dans la mesure du possible, la taille minimale de chaque association affiliée à la section locale doit se rapprocher de cinq cents (500) membres. Dans certaines régions géographiques citées dans l'article 4.01, des circonstances atténuantes peuvent justifier l'existence d'association regroupant moins de 500 membres.
- 4.05 Toute association affiliée à la section locale doit se doter de règlements qui la régiront, conformément aux directives de l'annexe.
- 4.06 Toute association affiliée à la section locale peut, grâce au vote majoritaire de ses membres présents à une assemblée convoquée à cette fin, fusionner et regrouper sa compétence territoriale, ses droits, ses privilèges, ses responsabilités et ses éléments d'actif en une (1) association ou plus, pourvu que les autres associations approuvent également la fusion selon un mode identique.
- 4.07 Si le syndicat a obtenu des droits de négociation collective pour un ou plusieurs groupes de nouveaux membres, le conseil d'administration peut exiger, pour cause légitime, et ce, après l'obtention d'une majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées et après une consultation pertinente avec l'association affiliée à la section locale, que le ou les groupes de nouveaux membres deviennent membres de l'association affiliée à la section locale existante. De plus, après la communication de cette décision à l'association en question, le ou les groupes de nouveaux membres doivent devenir membres de cette association.
- 4.08 Dans le cas d'une section locale à unités de négociation multiples, le conseil d'administration peut, après l'obtention d'une majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées et après consultation pertinente avec la ou les associations affiliées à la section locale en question, ordonner :
- (a) qu'une charte régissant une nouvelle section locale soit délivrée à certains des membres de l'association affiliée à la section locale existante, s'ils appartiennent à une ou plus d'une unité de négociation; OU
 - (b) que certains des membres d'une ou de plus d'une unité de négociation intégrée à une association affiliée à la section locale deviennent membres d'une autre association existante.

Après la communication de cette décision à l'association ou aux associations affiliées à la section locale en question, les membres ainsi désignés doivent annuler leur affiliation à leur ancienne association et adhérer à la nouvelle association affiliée à la section locale. Le conseil d'administration doit transmettre les directives qu'il jugera pertinentes quant à l'aliénation de la compétence territoriale, des droits, des privilèges, des responsabilités et des éléments d'actif entre les associations en question.

- 4.09 Quand deux (2) employeurs ou plus se regroupent et ne deviennent qu'un (1) employeur, le conseil examinera s'il est approprié de combiner toutes les associations affiliées à la section locale et unités de négociation au sein de ce groupe employeur en une (1) association affiliée à la section locale et une (1) unité de négociation.

Le cas échéant, le conseil d'administration émettra les directives qu'il juge appropriées pour faciliter la fusion.

- 4.10 (a) En tant que partie contractante, le syndicat signera et conclura toutes les conventions collectives avec les employeurs des membres, au nom des membres concernés de ce fait. À cet égard, le syndicat autorisera une ou plusieurs personnes à signer ces conventions en son nom. En outre, ces conventions seront signées par un (1) ou par plusieurs représentants des membres de l'unité ou des unités de négociation concernées. Par ailleurs, le conseil d'administration réglera tout litige qui pourrait opposer le ou les représentants du syndicat et l'unité de négociation quant à la conclusion de ces conventions collectives.
- (b) Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux protocoles d'entente établis par la ou par les unités de négociation.
- (c) Au cas où il n'y a aucun représentant d'unité de négociation sur place, toutes les conventions collectives ou tous les protocoles d'entente doivent être signés par le président provincial au nom de l'unité de négociation.

C. Conseil d'administration

(i) Composition

- 4.11 Un conseil d'administration doit gérer les affaires du syndicat. Ce conseil sera composé des administrateurs suivants, qui doivent tous être membres du syndicat :

- (1) président;
- (2) premier vice-président;
- (3) un (1) vice-président par région (consulter l'article 4.01 [régions géographiques]).

- 4.12 (a) Le mandat du président, du premier vice-président et des vice-présidents doit s'étaler sur deux (2) ans. Remarque : Le mandat des candidats élus aux cinq postes de vice-présidents lors des élections qui se sont tenues en novembre 2016 sera de un (1) an.

(b) Aucun membre n'occupera plus d'une (1) fonction ni ne représentera plus d'une (1) région à la fois.

4.13 En vertu de l'article 4.12, le président, le premier vice-président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions du 1^{er} janvier de l'année civile suivant leur élection, jusqu'au 31 décembre de la seconde année civile suivant leur élection auxdites fonctions. Remarque : Le mandat des candidats élus vice-présidents lors des élections qui se sont tenues en novembre 2016 se terminera le 31 décembre 2017.

4.14 Le président et le premier vice-président seront élus par l'ensemble des membres du syndicat, à raison d'un (1) vote par membre du syndicat.

4.15 Chacune des cinq (5) régions géographiques citées dans l'article 4.01 élira dans cette région géographique spécifique un (1) vice-président provenant de cette région. Chaque vice-président sera élu à raison d'un (1) vote par membre au sein de la région géographique dans laquelle le vice-président est élu. Lors de l'assemblée du conseil de décembre suivant l'élection des nouveaux vice-présidents, les membres du nouveau conseil d'administration désigneront, parmi eux, un (1) vice-président responsable de la gestion de chacun des portefeuilles mentionnés dans l'article 4.18, entre autres. Le nouveau conseil d'administration veillera à ce que chaque vice-président se voie attribuer au moins un (1) portefeuille, et à ce que tous les portefeuilles indiqués, le cas échéant, soient attribués.

(ii) Responsabilités

4.16 Le conseil d'administration détiendra le pouvoir et l'autorité d'élaborer des politiques conformes à la présente constitution. Ces politiques auront trait à l'administration des affaires et des activités de l'Association.

4.17 Le conseil d'administration détiendra le pouvoir et l'autorité d'élaborer des politiques conformes à la présente constitution. Ces politiques peuvent limiter les droits, les privilèges et les obligations des membres de l'Association, si ces membres entrent ou sont susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts avec la mission et les objectifs de l'Association. Les conflits d'intérêts seront déterminés au cas par cas; ils peuvent englober les conflits d'intérêts aux fins de la *Loi sur les relations de travail* (Ontario).

4.18 Les affaires du conseil d'administration doivent se diviser en portefeuilles spécifiques, qui engloberont, sans s'y limiter, les domaines suivants :

- (1) communications/relations avec le gouvernement et relations avec les étudiants
- (2) action politique et enjeux professionnels;
- (3) droits de la personne et équité;
- (4) Local finances;
- (5) santé et sécurité au travail;
- (6) relations de travail;
- (7) éducation.

- 4.19 Le président gèrera le portefeuille des communications, des relations avec le gouvernement et des relations avec les étudiants. Par ailleurs, le premier vice-président sera responsable du portefeuille de l'action politique et des enjeux professionnels.
- 4.20 Les tâches des administrateurs du syndicat se définiront ainsi :
- (a) Président

Le président doit présider l'ensemble des réunions du conseil d'administration, le congrès biennal, l'ensemble des assemblées extraordinaires, ainsi que l'ensemble des réunions de branche et des réunions conjointes de branches. Le président doit assumer la direction du syndicat, en exécuter les politiques et se consacrer à l'atteinte de ses objectifs. En particulier, le président doit maintenir, au nom du conseil d'administration, un contact étroit et régulier avec les coordonnateurs locaux. Grâce à leur collaboration, il doit s'assurer de bien informer les membres et de leur fournir une information pertinente sur les affaires du syndicat.
 - (b) Premier vice-président

Le premier vice-président doit présider toutes les réunions, en l'absence du président. Il doit également exécuter les politiques du syndicat et se consacrer à l'atteinte de ses objectifs. En outre, le premier vice-président doit assumer la responsabilité et l'exécution des tâches liées au portefeuille de l'action politique et des enjeux professionnels.
 - (c) Vice-présidents

Les vice-présidents doivent exécuter les politiques du syndicat et se consacrer à l'atteinte de ses objectifs. Chaque vice-président doit assumer la responsabilité et les tâches liées à sa région et à son ou ses portefeuilles en particulier; présider les comités liés à son ou ses portefeuilles; coordonner l'ensemble des activités exercées par les effectifs relativement à son ou ses portefeuilles et servir d'agent de liaison entre le conseil d'administration et les coordonnateurs locaux, les présidents des unités de négociation et les effectifs pour toute question concernant son ou ses portefeuilles.
- 4.21 Tout administrateur devant cesser d'exercer ses fonctions, pour une raison quelconque, doit remettre immédiatement au conseil d'administration tous les documents, les registres, les livres, le mobilier, les fonds, les biens meubles, les éléments d'actif ainsi que tous les autres éléments appartenant au syndicat qui se trouvent en sa possession, et ce, dans un délai de quatorze (14) jours civils.
- 4.22 Advenant la démission, le décès ou le retrait des fonctions du président, du premier vice-président ou d'un vice-président, en vertu de l'article 4.23, ou advenant la cessation quelconque de leurs fonctions, le conseil d'administration doit organiser immédiatement des élections pour combler le poste vacant.
- 4.23 Le président ou le premier vice-président peut être retiré de ses fonctions, advenant l'obtention d'une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par le

conseil d'administration, qui déterminera la procédure à suivre à l'égard de ces retraits.

- 4.24 Les vice-présidents peuvent être retirés de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat, si un minimum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des coordonnateurs locaux ou des personnes désignées par les associations affiliées aux sections locales de la région en question votent en faveur de ce retrait lors d'une réunion convoquée par le conseil d'administration, à la demande écrite d'un minimum du tiers ($\frac{1}{3}$) des associations de cette région. Le conseil d'administration détermine la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.
- 4.25 Le conseil d'administration assume l'administration des affaires et des activités du syndicat entre les assemblées.
- 4.26 Le conseil d'administration sera responsable de la formulation et de l'élaboration des objectifs généraux des négociations collectives du syndicat ainsi que de la communication des priorités et des objectifs aux membres.
- 4.27 En dehors des séances, les membres du conseil d'administration doivent réagir ou communiquer par correspondance, par téléphone, par courrier électronique ou par toute autre forme de communication télégraphique, et ce, quant à tout aspect exigeant la prise de certaines mesures par le conseil d'administration. Si le président ou tout autre membre du conseil d'administration souhaite l'accomplissement d'une action quelconque de la part du conseil d'administration, le président doit communiquer avec les autres membres du conseil d'administration, soit par correspondance, par téléphone, par courrier électronique ou par toute autre forme de communication télégraphique. Toute action ainsi accomplie par le conseil d'administration constituera une mesure arrêtée par le conseil d'administration lors de ses séances officielles, fera l'objet d'un examen lors de la réunion suivante du conseil d'administration et sera consignée à son procès-verbal.
- 4.28 Afin d'assurer le fonctionnement adéquat du syndicat, le conseil d'administration ou, sur son autorisation, le directeur général/directeur de l'administration doit, dans la mesure nécessaire, recruter, maintenir et diriger des employés ainsi que des consultants provenant des secteurs juridiques et comptables, entre autres, et établir leur rémunération, en plus de réserver des locaux et de l'équipement et d'en acquitter les frais.
- 4.29 Aucun montant d'argent appartenant au syndicat ne sera dépensé sans l'autorisation du conseil d'administration ou des personnes désignées comme étant autorisées à cette fin par le conseil d'administration, ou encore sans l'approbation obtenue à une assemblée syndicale. Le conseil d'administration doit déterminer la procédure de retrait d'argent ou d'émission des chèques par le syndicat.
- 4.30 (a) Le conseil d'administration détient le plein pouvoir et la pleine autorité de constituer des comités syndicaux et de déterminer la procédure de sélection du président et des membres de chaque comité parmi les effectifs du syndicat. À ce titre, tous les formulaires d'expression d'intérêt doivent être pris en considération. En outre, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à ces comités. Les comités seront assujettis aux restrictions ou aux règlements que leur imposera le conseil

d'administration. Si les membres d'un comité sont élus par les effectifs en général, le comité doit assumer le mandat et exécuter les tâches pour lesquelles on l'a élu. En conséquence, il devra rendre des comptes aux effectifs.

- (b) S'il doit cesser d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, le membre de ces comités est tenu de remettre immédiatement au conseil d'administration tous les documents, les registres, les livres, le mobilier, les fonds, les biens meubles, les éléments d'actif ainsi que tous les autres éléments appartenant au syndicat qui se trouvent en sa possession et ont trait au comité, et ce, dans un délai de quatorze (14) jours civils.

(iii) Assemblées

- 4.31 Les membres du conseil d'administration doivent se réunir sur convocation du président ou après réception, par le président, d'une demande écrite transmise par un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration. En vertu des dispositions de l'article 4.32, les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins une fois par trimestre, quelles que soient les circonstances.
- 4.32 Le président déterminera la date, l'heure et le lieu des assemblées du conseil d'administration, à condition que les assemblées soient demandées par un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 4.31. Les assemblées auront lieu dans les trente (30) jours suivant la réception par le président de ladite demande. Chaque administrateur sera informé de la tenue de ces assemblées au moins quatorze (14) jours à l'avance, grâce à la transmission d'un avis écrit par courrier régulier en port payé, par télécopieur, par courriel ou par livraison par porteur. Ces avis seront considérés comme ayant été reçus le septième (7^e) jour suivant la date de leur affranchissement dans le cas du courrier régulier; au moment de la transmission dans le cas de l'envoi par télécopieur ou par courriel et au moment réel de la réception dans le cas de la livraison par porteur. Si le courrier régulier n'est pas fonctionnel, un avis concernant une telle assemblée sera transmis par téléphone ou par toute autre méthode de communication rapide, et sera suivi d'un avis écrit dès le rétablissement du service postal, le cas échéant.
- 4.33 Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du conseil d'administration doivent constituer un quorum pour assurer la conduite des affaires.
- 4.34 Sauf disposition contraire de la présente constitution, toute question soulevée lors d'une assemblée du conseil d'administration doit faire l'objet d'un règlement grâce à la majorité des voix exprimées par les administrateurs. Le vote aura lieu à main levée, à moins qu'il n'exige la tenue d'un scrutin. Lorsqu'il prend part à une assemblée, chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) vote sur chaque question mise aux voix. Advenant le partage des voix, le président de l'assemblée est autorisé à exprimer une voix prépondérante, en plus de son vote en tant que membre du conseil d'administration.
- 4.35 Le président doit transmettre le procès-verbal de toutes les assemblées du conseil d'administration à toute association affiliée à la section locale qui en fera la demande.

ARTICLE 5 – DIRECTEUR GÉNÉRAL/DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION

- 5.01 Le directeur général sera nommé par le conseil d'administration et relèvera de ce dernier rendra des comptes. La nomination ou la renomination du directeur général/directeur de l'administration sera assujettie à l'approbation, par vote, d'un minimum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du conseil d'administration.
- 5.02 Le directeur général/directeur de l'administration doit, sous réserve de la supervision et du contrôle du conseil d'administration :
- (a) exercer les fonctions de secrétaire du conseil d'administration;
 - (b) exercer, en général, les fonctions d'agent administratif du syndicat et du conseil d'administration, et exécuter les politiques établies par le conseil d'administration concernant la gestion et l'administration des affaires du syndicat, dont la préparation et la garde des dossiers, des procès-verbaux et des livres comptables, la collecte et la garde des fonds du syndicat ainsi que leur dépense, la prise des dispositions nécessaires à la vérification annuelle des comptes par des vérificateurs, ainsi que la préparation des états financiers à l'intention du conseil d'administration et du congrès biennal du syndicat;
 - (c) dans la mesure autorisée par le conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 4.28, assumer la gestion de tous les aspects liés aux employés, au personnel administratif, aux locaux et à l'équipement;
 - (d) soutenir et coordonner les comités du syndicat;
 - (e) siéger, sans droit de vote, à tous les comités du syndicat;
 - (f) tenir un registre exact du nom et de l'adresse des dirigeants de chaque association affiliée à la section locale.
- 5.03 Avant de faire appel à des services de consultation, le directeur général/directeur de l'administration doit obtenir l'approbation des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES

A. Congrès biennal

- 6.01 Le syndicat doit tenir un congrès tous les deux ans, au mois de novembre. La date, l'heure et l'endroit du congrès biennal suivant seront annoncés à chaque congrès biennal. En vertu des dispositions de la présente constitution, les participants au congrès biennal doivent procéder à un examen et à un vote pour chaque proposition de modification et de résolution constitutionnelles, ainsi que pour l'établissement des cotisations mensuelles proposées adéquatement au congrès.
- 6.02 Pendant les quatre-vingt-quinze (95) jours précédant la date du congrès biennal, chaque membre du syndicat peut soumettre, en tout temps, une proposition écrite de modification ou de résolution constitutionnelle au directeur général/directeur de l'administration. Cette proposition doit être dûment signée

par le membre. Toutefois, chaque membre du conseil d'administration aura le droit de soumettre, en tout temps, une modification ou une résolution constitutionnelle au directeur général/directeur de l'administration, et ce, jusqu'à la date du congrès.

- 6.03 Le directeur général/directeur de l'administration, ou sa personne désignée :
- (a) recevra et préparera les modifications et les résolutions constitutionnelles afin de les soumettre lors du congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire;
 - (b) aura le pouvoir d'accorder sa préférence à une résolution affirmative plutôt qu'à une résolution négative proposée pour un même sujet, après consultation et conclusion d'un accord avec l'auteur de la résolution;
 - (c) aura le pouvoir d'éliminer les chevauchements, après consultation et conclusion d'un accord avec l'auteur de la résolution ou de la modification;
 - (d) aura le pouvoir d'adapter chaque modification ou résolution constitutionnelle, pourvu qu'il en respecte le sens et l'intention, après consultation et conclusion d'un accord avec l'auteur de la résolution ou de la modification;
 - (e) aura le pouvoir de déterminer l'ordre de présentation des modifications et des résolutions constitutionnelles lors du congrès biennal;
 - (f) en consultation avec un avocat, aura le pouvoir de déclarer toute modification ou résolution dépassant les limites de la compétence de l'assemblée.
 - (g) Si le directeur général/directeur de l'administration a déclaré une modification dépassant les limites de la compétence du congrès biennal, les motifs justifiant cette décision doivent être également transmis aux associations affiliées à une section locale.
- 6.04 Au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du congrès biennal, le directeur général/directeur de l'administration doit transmettre à toutes les associations affiliées à une section locale, un avis officiel précisant la date, l'heure et l'endroit du congrès biennal. L'avis doit préciser tous les sujets qui seront étudiés lors du congrès biennal. De plus, il doit inclure le texte intégral de l'ensemble des propositions de modifications et de résolutions constitutionnelles, ainsi que la documentation justifiant ces modifications, le cas échéant.
- 6.05 Outre les modifications nécessaires, les dispositions des articles 6.03 et 6.04 s'appliquent à toute convocation à une assemblée extraordinaire visant l'examen d'une proposition de modification constitutionnelle.
- 6.06 Le président doit présider le congrès biennal. Cependant, il ne peut pas exercer son droit de vote.
- 6.07 (a) Exception faite des élections et des réunions de branches, chaque délégué votant aura droit à un nombre de votes se fondant sur le nombre de membres de l'association affiliée à la section locale qui auront nommé

ou élu ce membre au titre de délégué votant. Le nombre de votes sera calculé selon la formule suivante :

Nombre de membres	Nombre de votes
Un (1) à cinq cents (500)	Un (1)
Cinq cent un (501) à mille (1 000)	Deux (2)
Mille un (1 001) à mille cinq cents (1 500)	Trois (3)
Mille cinq cent un (1 501) à deux mille (2 000)	Quatre (4)
Pour chaque tranche de cinq cents (500), ou portion de ce nombre, supérieure à deux mille (2 000)	Un (1)

- (b) En vertu de l'article 6.07(a), le nombre de membres de l'association concernée doit correspondre au nombre consigné par le syndicat quarante-cinq (45) jours avant le début du congrès et, par conséquent, la tenue des votes.
- (c) Chaque association affiliée à une section locale doit être avisée, avant la tenue du congrès, du nombre de votes auquel elle aura droit lors de cet événement. Si elle désapprouve le nombre de votes qu'on lui aura assigné, l'association pourra interjeter appel auprès du directeur général/directeur de l'administration, et ce, au plus tard le quinzième (15^e) jour précédant le début du congrès. La décision du directeur général sera considérée comme finale aux fins de ce congrès.
- (d) Lors des réunions de branches, chaque délégué votant aura droit à un (1) vote.

- 6.08 Lors du congrès biennal, le conseil d'administration aura collectivement droit à un (1) vote. Le premier vice-président ou la personne désignée exercera ce droit de vote.
- 6.09 Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres autorisés à voter lors du congrès biennal doivent constituer un quorum pour assurer la conduite des affaires.
- 6.10 Seule une majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées lors d'un congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin permettra de modifier la constitution.
- 6.11 Sauf disposition contraire, les décisions prises lors d'une assemblée syndicale entreront immédiatement en vigueur à sa conclusion.
- 6.12 Chaque association affiliée à une section locale et, collectivement, le conseil d'administration, aura droit à un (1) vote lors de la tenue de tout scrutin visant directement ou indirectement à modifier la structure de vote du syndicat. En outre, aucun vote par procuration ne sera autorisé.

- 6.13 Tous les membres du syndicat peuvent participer au congrès biennal et y prendre la parole. Si l'espace ne suffit pas à accueillir tous les membres souhaitant participer au congrès, ils seront admis selon la règle d'ordre d'arrivée.
- 6.14 Chaque association affiliée à une section locale aura droit d'être représentée par un (1) délégué votant, soit le coordonnateur local ou la personne désignée, ainsi que par un (1) autre délégué votant, soit le premier vice-président ou la personne désignée.

B. Assemblées extraordinaires, réunions de branche et réunions conjointes des branches

- 6.15 Une assemblée extraordinaire du syndicat peut être convoquée en tout temps, à la demande d'un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration ou d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des coordonnateurs locaux. La demande doit être formulée par écrit, dûment signée par le nombre d'administrateurs ou de coordonnateurs locaux exigé dans ce cas, puis transmise au président du syndicat. Cette demande doit préciser les sujets qui seront étudiés lors de l'assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration doit fixer la date, l'heure et l'endroit des assemblées extraordinaires. Toutefois, celles-ci doivent avoir lieu quarante-cinq (45) jours après la date de réception de la demande par le président, au plus tard.
- 6.16 Les dispositions des articles 6.06, 6.07, 6.08, 6.09, 6.10, 6.11 et 6.14 s'appliquent aux assemblées extraordinaires.
- 6.17 Chaque association affiliée à la section locale recevra un avis d'au moins vingt (20) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire; l'avis sera par écrit et envoyé par courrier régulier en port payé, par télécopieur, par courriel ou par livraison par porteur au coordonnateur local et au secrétaire de chaque association affiliée à la section locale. Ces avis seront considérés comme ayant été reçus le septième (7^e) jour suivant la date d'affranchissement dans le cas du courrier régulier; au moment de la transmission dans le cas de l'envoi par télécopieur ou par courriel et au moment réel de la réception dans le cas de la livraison par porteur. Le coordonnateur local et le secrétaire de chaque association affiliée à la section locale mettront tout en œuvre pour informer les membres de l'association affiliée à la section locale de la tenue de l'assemblée extraordinaire. Si le courrier régulier n'est pas fonctionnel, un avis concernant une telle assemblée sera transmis par téléphone ou par toute autre méthode de communication rapide, et sera suivi d'un avis écrit dès le rétablissement du service postal, le cas échéant.
- 6.18 L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit préciser les sujets qui seront étudiés à cette occasion. Seuls les sujets indiqués dans l'avis seront étudiés lors de l'assemblée et feront l'objet des mesures prises à cette occasion.
- 6.19 Le syndicat peut également tenir des réunions de branche et des réunions conjointes de branches. Le syndicat comporte trois (3) branches : les hôpitaux, les centres de santé communautaire et les maisons de soins infirmiers. Dans le cadre d'une réunion de branche, les représentants des unités de négociation d'une (1) seule branche sont convoqués. Dans le cadre d'une réunion conjointe de branches, les représentants des unités de négociation d'un minimum de deux (2) branches sont convoqués. Les réunions de branche et les réunions

conjointes de branches peuvent être convoquées aux fins de la transmission d'information ou de la tenue de débats sur la négociation collective. Les votes organisés lors de ces réunions peuvent englober l'orientation des principes généraux de la négociation collective.

À compter de 2017, le syndicat tiendra tous les ans à Toronto au cours du premier ou du deuxième trimestre une réunion conjointe des branches qui réunira ses trois (3) branches.

- 6.20 Les réunions de branche ou les réunions conjointes de branches peuvent être convoquées en tout temps et en tous lieux, grâce à la majorité des voix exprimées par les membres du conseil d'administration ou à une demande écrite dûment signée par la majorité des membres du conseil d'administration. Ce vote ou cette demande doit préciser les sujets qui seront étudiés lors de la réunion.
- 6.21 Chaque association affiliée à une section locale recevra un avis au moins vingt (20) jours avant la tenue de réunions de branches et de réunions conjointes de branches, ou un délai de préavis moindre conformément à celui précisé par le conseil d'administration au moment de son vote ou dans sa demande de convocation de réunion. L'avis sera donné par écrit et envoyé par courrier régulier en port payé, par télécopieur, par courriel ou par livraison par porteur au coordonnateur local et au secrétaire de chaque association affiliée à la section locale. Ces avis seront considérés comme ayant été reçus le septième (7^e) jour suivant la date d'affranchissement dans le cas du courrier régulier; au moment de la transmission dans le cas de l'envoi par télécopieur ou par courriel et au moment réel de la réception dans le cas de la livraison par porteur.
- Si le service de courrier régulier n'est pas fonctionnel, un avis concernant cette réunion doit être transmis par téléphone ou par toute autre méthode de communication rapide, et être suivi d'un avis écrit dès la reprise du service postal, le cas échéant.
- 6.22 L'avis de convocation à la réunion doit préciser les sujets qui seront étudiés à cette occasion.
- 6.23 La participation aux réunions de branche ou aux réunions conjointes de branches doit se limiter au coordonnateur local et à un (1) représentant de chaque unité de négociation, ainsi qu'à un nombre maximal de huit (8) observateurs provenant de chaque association affiliée à une section locale, si le budget de la section locale le permet. Le cas échéant, les représentants et les observateurs seront nommés par les comités exécutifs de l'association affiliée à une section locale.
- 6.24 Tous les autres membres du syndicat peuvent participer à une assemblée extraordinaire, à une réunion de branche ou à une réunion conjointe de branches et y prendre la parole, selon la disponibilité des places. Si l'espace ne suffit pas à accueillir tous les membres souhaitant participer à ces réunions, ils seront admis selon la règle d'ordre d'arrivée.
- 6.25 Lors d'une réunion de branche, chaque délégué votant a droit à un (1) vote. Les dispositions des articles 6.06, 6.08 et 6.09 s'appliquent aux réunions de branche.

C. Conférences des coordonnateurs régionaux

- 6.26 Le coordonnateur local de chaque association affiliée à une section locale, ainsi que chaque vice-président régional exerçant ses fonctions dans l'une des cinq (5) régions géographiques citées à l'article 4.01, doivent prendre part à la conférence des coordonnateurs de leur région, et ce, au moins trois (3) fois par année. Ces conférences, qui se tiendront en février, en mai et en octobre, ont pour but l'échange d'information et le dialogue sur des questions d'importance régionale, ainsi que la définition des enjeux d'importance provinciale. La date et l'endroit de la conférence suivante doivent être annoncés à chaque conférence. Les innovations infotechnologiques, dont la téléconférence, peuvent être exploitées pour faciliter la participation à ce genre d'assemblée.
- 6.27 Les conférences des coordonnateurs régionaux seront présidées par un coordonnateur local ou plus, sur une base rotative. Ainsi, la première conférence des coordonnateurs à être tenue dans chaque région doit prévoir l'établissement d'un calendrier de présidence des autres conférences. Par la suite, ce calendrier doit être respecté, à moins qu'il ne soit modifié ultérieurement. Le président désigné pour chaque conférence des coordonnateurs régionaux assumera l'organisation de l'ensemble des services logistiques nécessaires à la conduite de l'événement.
- 6.28 Au moins dix (10) jours avant la tenue de la conférence, le président désigné doit préparer un ordre du jour par écrit et le transmettre à tous les coordonnateurs locaux, ainsi qu'au vice-président de la région. Chaque coordonnateur local peut ajouter un élément à l'ordre du jour, en le soumettant par écrit au président, et ce, au moins quinze (15) jours avant la conférence.
- 6.29 Chaque conférence des coordonnateurs régionaux sera ouverte à tous les membres de la région géographique pour laquelle on organisera cet événement, pourvu que les membres avisent le président de leur présence. Des places additionnelles seront allouées à des observateurs, selon la règle d'ordre d'arrivée.
- 6.30 (a) Le procès-verbal et le plan d'action de chaque conférence des coordonnateurs régionaux doivent être préparés et transmis à l'ensemble des coordonnateurs locaux et des présidents d'unité de négociation, ainsi qu'au vice-président de la région géographique en question, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) semaines avant la date de la conférence. De plus, ces documents seront transmis, sur demande, aux membres de la région en question ainsi qu'aux coordonnateurs locaux des autres régions.
- (b) Le procès-verbal et le plan d'action de chaque conférence des coordonnateurs régionaux seront soumis au bureau du président par le commis des coordonnateurs régionaux dans les sept (7) à dix (10) jours suivant la conférence des coordonnateurs régionaux.
- 6.31 Les conférences des coordonnateurs régionaux seront financées à même le budget provincial en ce qui a trait à l'achat des boissons (thé, café, jus), outre la location de la salle de réunion, des télécopieurs et de l'équipement audiovisuel, ainsi que la photocopie et la diffusion du procès-verbal.

D. Assemblées des coordonnateurs provinciaux

- 6.32 Les coordonnateurs de chaque association affiliée à une section locale doivent prendre part à une assemblée des coordonnateurs provinciaux, et ce, au moins deux (2) fois par année, soit en juin et en novembre, aux fins de l'échange d'information et du dialogue sur les questions provinciales. Les membres du conseil d'administration doivent également participer à ces assemblées. À raison d'une fois par année, une assemblée aura lieu à l'extérieur de Toronto. L'emplacement de cette assemblée, déterminé sur une base rotative entre les régions, doit être annoncé un an à l'avance. La date et l'endroit de l'assemblée suivante doivent être annoncés à chaque assemblée. Lors de l'année de la tenue d'un congrès biennal, l'assemblée des coordonnateurs provinciaux prévue pour novembre doit être jumelée à ce congrès.
- 6.33 Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, le président doit préparer un ordre du jour, qui englobera les rapports financiers trimestriels ainsi que les analyses d'écart et les soldes trimestriels de compte, afin de les transmettre à l'ensemble des coordonnateurs locaux et aux membres du conseil d'administration. Chaque administrateur ou coordonnateur local peut ajouter un élément à l'ordre du jour, en le soumettant par écrit au président, et ce, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.
- 6.34 (a) À chaque assemblée des coordonnateurs provinciaux, un rapport financier sera présenté aux coordonnateurs régionaux aux fins de discussion et de dialogue.
- (b) Lors d'une assemblée des coordonnateurs provinciaux, les votes portent sur les motions, les orientations et les recommandations soumises au conseil d'administration. L'adoption de chaque recommandation exige l'obtention de la majorité des voix. Chaque association affiliée à une section locale exercera son droit de vote, à raison d'une (1) voix, par l'intermédiaire du coordonnateur local ou, en l'absence du coordonnateur local, par l'intermédiaire du premier vice-coordonnateur. Les membres du conseil d'administration seront autorisés à participer entièrement à l'assemblée, mais il n'auront pas droit de vote.
- 6.35 Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée des coordonnateurs provinciaux de novembre ou du congrès biennal, tous les coordonnateurs locaux recevront le budget de l'exercice suivant.
- 6.36 L'assemblée des coordonnateurs provinciaux sera dirigée par le président provincial ou par la personne désignée. Cependant, le président de l'assemblée n'aura pas droit de vote.
- 6.37 Les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des coordonnateurs locaux ou, en leur absence, le premier vice-coordonnateur, inscrits à l'assemblée des coordonnateurs provinciaux doivent constituer un quorum pour assurer la conduite des affaires.
- 6.38 Chaque assemblée des coordonnateurs provinciaux sera ouverte à tous les membres en général, selon le nombre de places disponibles et les critères établis par le conseil d'administration.
- 6.39 Le plan d'action et les faits saillants des assemblées des coordonnateurs provinciaux seront préparés et distribués à tous les coordonnateurs locaux et

présidents d'unité de négociation, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration. Le plan d'action sera accessible sur demande à tous les membres du syndicat. Un sommaire des faits saillants de l'assemblée des coordonnateurs provinciaux sera préparé et sera mis à la disposition des coordonnateurs locaux et des présidents d'unité de négociation dans les quatre (4) semaines suivant la date de l'assemblée.

E. Règles de procédure et ordre des travaux régissant les assemblées syndicales

6.40 Sauf disposition contraire de la présente constitution, les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant toutes les assemblées syndicales sont ainsi établis :

- (a) En l'absence ou à la demande du président, le premier vice-président doit assumer la présidence d'une assemblée donnée à la date prévue à cet effet. En l'absence du président et du premier vice-président, les membres pouvant exercer leur droit de vote lors d'une assemblée éliront un président d'assemblée à main levée.
- (b) Le président doit conduire les affaires de l'assemblée selon l'ordre suivant, sauf autorisation contraire signifiée par une majorité des voix lors de cette assemblée :
 - (i) Appel des délégués
 - (ii) Adoption de l'ordre du jour
 - (iii) Lecture du procès-verbal
 - (iv) Questions soulevées par le procès-verbal
 - (v) Modifications et résolutions constitutionnelles
 - (vi) Rapport du conseil d'administration
 - (vii) Rapports des comités
 - (viii) Rapport financier
 - (ix) Affaires inachevées
 - (x) Nouvelles affaires
 - (xi) Mises en candidatures, élections et nominations
 - (xii) Communications
 - (xiii) Levée de la séance
- (c) Aucun sujet à caractère partisan ne sera débattu.
- (d) Si un membre désire prendre la parole, il doit s'avancer vers l'un des microphones fournis à cet effet. Lorsque le président le nomme, le membre doit s'identifier et préciser le numéro de son association affiliée à une section locale. En outre, il doit limiter ses commentaires à la question débattue.
- (e) Seuls les membres autorisés à voter lors de l'assemblée peuvent proposer une motion et l'appuyer.
- (f) La durée des discours doit se limiter à cinq (5) minutes. Dans le cas d'une motion, toutefois, le membre sera autorisé à prendre la parole durant dix (10) minutes.

- (g) Il est interdit à un membre de prendre la parole une deuxième fois tant que tous ceux qui souhaitent prendre la parole n'aient eu la possibilité de le faire.
- (h) Il est interdit à un membre d'en interrompre un autre, sauf dans le cas d'un rappel au règlement.'
- (i) Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir à la demande du président, et ce, jusqu'à la prise d'une décision relative à la question débattue.
- (j) Si un membre persiste à adopter une conduite antiparlementaire, le président doit le nommer et assujettir sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ces circonstances, le membre dont on a remis la conduite en question doit s'expliquer, puis se retirer. Par la suite, l'assemblée doit déterminer la marche à suivre à cet égard.
- (k) Avant qu'une question ne soit mise aux voix, le président doit annoncer cette question et demander à l'assemblée si elle est prête à passer au vote.
- (l) Tous les délégués votants peuvent proposer une motion afin de mettre une question aux voix. Dans ce cas, il est interdit de discuter de cette motion et de la modifier. Advenant le rejet de la motion visant la mise aux voix d'une question, le débat doit se poursuivre sur la motion originale. De plus, un vote sur la motion originale se tiendra selon le déroulement normal de l'assemblée.
- (m) Deux (2) membres peuvent en appeler d'une décision rendue par le président. Dans ces circonstances, le président doit demander à l'assemblée si elle souhaite qu'il maintienne sa décision. Il est interdit de débattre de la question, sauf que le président peut justifier sa décision. En outre, la décision prise par l'assemblée revêtira un caractère exécutoire.
- (n) Les comités peuvent regrouper leurs résolutions ou préparer un document composite portant sur l'intention de la question débattue. Les rapports des comités ne sont assujettis à aucune modification, sauf si les comités jugent cette mesure acceptable, pourvu que les résolutions figurant dans ces rapports puissent faire séparément l'objet d'une étude par l'assemblée, et subir des modifications en totalité ou en partie.
- (o) Toute motion découlant d'un rapport de comité doit être renvoyée au comité pour réexamen.
- (p) Toute motion à réexaminer peut faire l'objet d'une motion proposée par un délégué votant.
- (q) Les Règles de procédure de Bourinot régiront tous les aspects non couverts par les présentes règles de procédure.

ARTICLE 7 – ÉLECTIONS

A. Élection du conseil d'administration

- 7.01 L'élection du président et du premier vice-président ou des cinq (5) vice-présidents doit se tenir tous les deux ans, le 1er novembre lors des années impaires à compter de 2017. Si cette date tombe un samedi ou un dimanche, les élections doivent avoir lieu le lundi suivant. Dans le cas d'un vote électronique, d'un scrutin postal ou d'une méthode de rechange similaire à l'utilisation de bureaux de vote au sein des unités de négociation, la période du scrutin sera déterminée selon le bon jugement du conseil d'administration. Toutefois, elle doit prendre fin le 1er novembre à minuit, au plus tard.
- 7.02 Le directeur général/directeur de l'administration, ou la personne désignée, doit préparer les formulaires de mise en candidature aux titres de président, de premier vice-président et de vice-président, puis les transmettre au coordonnateur local, au secrétaire et à tous les présidents d'unité de négociation de chaque association affiliée à une section locale, et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date des élections.
- 7.03 Dès réception des formulaires de mise en candidature, le coordonnateur local et le secrétaire de chaque association affiliée à une section locale, ainsi que tous les présidents d'unité de négociation doivent déployer tous les efforts raisonnables afin d'informer les membres de l'association, en affichant notamment l'appel de candidature, que des élections auront lieu pour combler ces postes et que le directeur général/directeur de l'administration recevra les mises en candidature, en vertu du présent article.
- 7.04 (a) Chaque candidature au titre de président ou de premier vice-président doit être soumise correctement par un formulaire de mise en candidature portant la signature de cinq (5) membres du syndicat et présentant le consentement écrit du candidat, en vertu duquel il acceptera d'exercer les fonctions inhérentes au titre, advenant son élection.
- (b) i) Un membre candidat au poste de vice-président peut seulement être candidat dans une région où il travaille actuellement.
- ii) Chaque nomination à la vice-présidence sera faite sur un formulaire de nomination officiel qui portera la signature de cinq (5) membres de la région pour laquelle le membre est candidat et le consentement écrit du candidat indiquant que le membre acceptera la fonction s'il est élu.
- 7.05 Les nominations seront acceptées par le directeur général/directeur de l'administration jusqu'à 16 h le soixantième (60e) jour précédant la date des élections, ou le premier jour de la période des élections, le cas échéant.
- 7.06 Le directeur général/directeur de l'administration doit vérifier si chaque mise en candidature est conforme à la présente constitution et si chaque candidat briguant les suffrages a soumis son consentement écrit. En outre, il doit préparer un bulletin de vote mentionnant le nom de tous les candidats se présentant à chacun des postes.

- 7.07 La liste des candidats ainsi préparée sera par après désignée par le terme « liste de candidatures » et une copie signée par le directeur général/directeur de l'administration sera transmise, au moins trente (30) jours précédant la date des élections, au président du syndicat et affichée dans le site Web de l'ONA.
- 7.08 Le dépôt d'une copie de la liste des candidats par le président du syndicat constituera la mise en candidature officielle des parties qui y figureront.
- 7.09 Tout membre qui consent à briguer les suffrages peut retirer son consentement par la transmission d'un avis écrit au directeur général/directeur de l'administration. Si le directeur général reçoit l'avis de retrait après l'envoi de la liste des candidats au coordonnateur local, au secrétaire de chaque association affiliée à une section locale et aux présidents des unités de négociation, la liste des candidats sera modifiée afin que ce retrait y soit mentionné, tout comme la date d'avis écrit de retrait.
- 7.10 Si personne ne consent à briguer les suffrages ni n'est apte à le faire, les mises en candidature aux postes concernés doivent être approuvées à vote ouvert à l'occasion de la prochaine conférence des coordonnateurs régionaux, de la prochaine assemblée des coordonnateurs provinciaux ou du prochain congrès biennal, selon ce qui a lieu en premier. Les mises en candidature et la tenue des élections doivent se dérouler conformément aux articles 7.02 à 7.13 inclusivement.
- 7.11 Toutes les élections doivent se fonder sur un scrutin secret. La méthode de vote ou de scrutin, qui peut englober le vote électronique, le scrutin postal ou toute autre méthode qui permettra de préserver le secret du scrutin, sera déterminée périodiquement par le conseil d'administration.
- 7.12 Si le conseil d'administration détermine la tenue d'un scrutin au sein de chaque unité de négociation :
- (a) Le directeur général/directeur de l'administration doit assurer la disponibilité d'un (1) bureau de vote pour chacune des unités de négociation. Chaque unité de négociation déterminera la période de scrutin et aucun résultat ne sera présenté avant la fermeture de tous les bureaux de vote. Tous les membres doivent pouvoir exercer leur vote dans les mêmes conditions. Si la distance empêche toutes les personnes d'exercer leur droit de vote, le syndicat peut tenir un scrutin postal secret.
 - (b) Le directeur général/directeur de l'administration doit assurer la disponibilité d'un nombre maximal de quatre (4) membres du syndicat par bureau de vote. Ces membres exerceront les fonctions de représentants au scrutin. Aucun candidat aux élections ne peut être nommé représentant au scrutin.
 - (c) Le directeur général/directeur de l'administration doit fournir, aux représentants au scrutin, une liste approuvée des membres ayant droit de vote dans le cadre des élections.
 - (d) Les représentants au scrutin doivent organiser la tenue des votes. En outre, ils doivent distribuer, recueillir et dépouiller les bulletins de vote. Par ailleurs, les représentants au scrutin doivent dresser une liste précisant le nombre de votes récoltés par chaque candidat, puis

transmettre cette liste par écrit au directeur général/directeur de l'administration. La personne qui récoltera le plus grand nombre de votes pour chaque poste convoité sera déclarée élue pour le mandat suivant par le directeur général/directeur de l'administration. Ce mandat débutera le 1^{er} janvier qui suivra la conclusion des élections.

- 7.13 Tout candidat peut demander un second dépouillement des votes en transmettant une télécopie, un courriel ou un appel téléphonique au directeur général/directeur de l'administration dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après la fermeture du scrutin. Un avis écrit doit suivre cette communication dans un délai maximal de deux (2) semaines. Si la méthode adoptée consiste en la tenue d'un scrutin au sein de chaque unité de négociation, les représentants au scrutin doivent procéder à un second dépouillement et transmettre leurs résultats au directeur général/directeur de l'administration ainsi qu'aux candidats concernés. Si l'on a sélectionné une autre méthode de scrutin, les votes doivent faire l'objet d'un second dépouillement d'après une méthode identique à leur dépouillement original. La personne qui, d'après les résultats, récoltera le plus grand nombre de votes sera considérée comme étant élue au poste convoité.

B. Équipe électorale

- 7.14 Le syndicat doit se doter d'une équipe électorale.
- 7.15 L'équipe électorale doit être constituée de cinq (5) membres. Chacune des cinq (5) régions géographiques du syndicat doit **élire ou sélectionner** un membre.
- 7.16 Les coordonnateurs locaux éliront / sélectionneront tous les deux ans les membres de l'équipe électorale lors de la conférence des coordonnateurs régionaux d'octobre, pour chaque région où des membres auront déposé un formulaire d'expression d'intérêt. De plus, le directeur général/directeur de l'administration doit recevoir les formulaires d'expression d'intérêt du mandat suivant au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.
- 7.17 Le mandat de chaque membre affecté à l'équipe électorale s'étalera sur deux (2) ans. Il débutera le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.
- Advenant qu'un poste soit vacant au sein de l'équipe électorale à la suite de l'élection/sélection, le président de l'équipe électorale pourra nommer un membre de la région concernée pour occuper le poste vacant.
- 7.18 Le premier vice-président du syndicat ou le membre désigné du conseil d'administration présidera l'équipe électorale.
- 7.19 Tout membre souhaitant déposer une plainte relative à la violation des directives électorales du syndicat doit agir promptement, en transmettant un avis écrit le plus détaillé possible au directeur général/directeur de l'administration, qui examinera la plainte et fera suivre les résultats de l'enquête à l'équipe. Si l'équipe électorale est persuadée qu'aucun membre n'a violé les directives électorales, elle soumettra directement l'affaire au conseil d'administration aux fins de la tenue d'une audience, en vertu de l'article 9. Advenant le renvoi de ce

genre de cause, l'équipe électorale doit faire office de demanderesse aux fins de la présentation de la plainte.

- 7.20 Les membres de l'équipe électorale doivent se réunir et débattre du processus électoral élaboré annuellement. Ils peuvent également formuler des recommandations au conseil d'administration.
- 7.21 Le directeur général/directeur de l'administration présidera l'Équipe électorale.

ARTICLE 8 – FINANCES

- 8.01 L'exercice financier du syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf avis contraire du conseil d'administration. Le syndicat doit recourir aux services d'un vérificateur qui ne comptera ni parmi ses membres, ni parmi ses employés, et qui devra exercer les fonctions de comptable agréé. Le vérificateur sera nommé lors d'un congrès biennal. Il est interdit de le congédier, sauf sur approbation obtenue lors du congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire. Advenant la démission du vérificateur ou son incapacité de s'acquitter de ses tâches, le conseil d'administration nommera un autre vérificateur jusqu'au congrès biennal suivant. Le vérificateur doit procéder à une vérification annuelle et présenter son rapport chaque année à l'occasion du congrès biennal ou au cours de l'assemblée des coordonnateurs provinciaux de novembre.

ARTICLE 9 – MESURES DISCIPLINAIRES

- 9.01 (a) Tout membre trouvé coupable d'une conduite préjudiciable à l'avancement de la cause du syndicat ou jetant le discrédit sur le syndicat sera assujéti à une expulsion, à une suspension, à une amende ou à une réprimande, après la tenue d'une audience équitable par le conseil d'administration, conformément à la présente politique.
- (b) Les membres trouvés coupables de la conduite décrite à l'article 9.02 (l) seront assujéttis à une amende correspondant, au plus, au double de la valeur des ressources syndicales détournées.
- (c) Tout membre trouvé coupable d'une conduite décrite à l'article 9.02 (m) s'expose aux mesures disciplinaires suivantes :
- (i) Perte de tous ses droits à titre de membre.
 - (ii) Perte de sa protection en vertu du régime d'assistance aux frais juridiques (LEAP).
 - (iii) Une amende fixée par le Conseil d'administration.

Après une période de cinq (5) ans, un membre peut demander par écrit au Conseil d'administration le rétablissement de ses droits en tant que membre et de sa protection en vertu du LEAP. Les décisions concernant le rétablissement des droits sont à la discrétion du Conseil d'administration.

9.02

Pour plus de certitude, mais sans préjudice de la portée générale des présentes dispositions, la conduite préjudiciable à l'avancement de la cause du syndicat ou jetant le discrédit sur le syndicat devrait être considérée comme englobant les actes suivants :

- (a) Violer toute disposition de la constitution du syndicat ou des règlements d'une association affiliée à une section locale.
- (b) Exercer toute activité ou manifester tout comportement contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux intérêts véritables du syndicat ou d'une association affiliée à une section locale.
- (c) Participer au double syndicalisme ou à un mouvement sécessionniste dont la mission consiste à promouvoir une organisation rivale.
- (d) Inciter un membre ou une association affiliée à une section locale ou prendre la défense de ses intérêts, afin qu'il ou elle engage ou établisse une action liée au syndicat ou à une autre association affiliée à une section locale, devant une cour de justice, contre le syndicat ou une autre association affiliée à une section locale, et ce, sans avoir d'abord épuisé tous les recours prévus en vertu de la constitution du syndicat et des règlements de l'association affiliée à une section locale.
- (e) S'affilier au syndicat par des moyens frauduleux ou par une fausse déclaration, soit de la part d'un membre, soit de la part d'autres parties intéressées.
- (f) Divulguer, à une ou à des personnes non autorisées à obtenir cette information, des renseignements sur les affaires du syndicat ou de toute association affiliée à une section locale de façon préjudiciable au bien-être ou aux intérêts véritables du syndicat ou de l'association affiliée à une section locale.
- (g) Déclencher ou promouvoir un arrêt de travail, en raison de toute allégation de grief ou de litige concernant la violation de toute convention collective existante ou sans le consentement du conseil d'administration.
- (h) Diffuser volontairement des déclarations ou des rapports faux ou diffamatoires concernant des membres du syndicat ou d'une association affiliée à une section locale, ou encore les activités de l'un ou de l'autre.
- (i) Porter de fausses accusations en vertu du présent article, sans fondement de véracité raisonnable.
- (j) Commettre volontairement des actes ou manifester volontairement des comportements qui sont incompatibles avec le processus de négociation collective ou qui constituent une violation de toute convention collective existante.
- (k) Participer de plein gré à des actes de harcèlement ou de discrimination tels qu'ils sont définis dans le Code des droits de la personne ou la Loi sur la santé et la sécurité au travail.
- (l) Détourner les ressources du syndicat.

- (m) Franchir un piquet de grève mis en place par le syndicat ou travailler pour un employeur avec lequel le syndicat est en grève ou en lock-out sans le consentement du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

- 10.01
- (a) Dans toute situation faisant en sorte qu'il y a lieu de croire qu'une association affiliée à une section locale est incapable d'élire un coordonnateur local à sa tête ou refuse de le faire, ou qu'une association affiliée à une section locale a adopté des politiques ou entrepris des activités contraires aux principes et aux politiques du syndicat, le conseil d'administration aura le pouvoir, grâce aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la majorité des voix exprimées par ses membres, d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) mener une enquête sur les affaires de l'association affiliée à une section locale;
 - (ii) exiger que l'association affiliée à une section locale modifie et rectifie ses politiques ou ses activités contraires aux principes et aux politiques du syndicat;
 - (iii) suspendre la charte de l'association affiliée à une section locale, d'après les conditions générales jugées pertinentes par le conseil d'administration;
 - (iv) nommer un ou plusieurs administrateurs de l'association affiliée à une section locale.
 - (b) Lorsque le conseil d'administration formule un ou plusieurs arrêtés prévus au présent article, en raison de l'incapacité ou du refus d'une association affiliée à une section locale d'élire un coordonnateur local à sa tête, il doit abroger ces arrêtés immédiatement après avoir reçu un avis concernant l'élection d'un coordonnateur local de l'association affiliée à une section locale.
 - (c) Si la charte de l'association affiliée à une section locale est suspendue, ou qu'un ou plusieurs administrateurs sont nommés en vertu des dispositions du présent article, le président provincial ou la personne désignée doit convoquer une assemblée extraordinaire de l'association affiliée à une section locale, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la suspension ou la nomination citée précédemment. À l'occasion de cette assemblée, un ou plusieurs représentants du syndicat doivent préciser, en fournissant le plus de détails possible, les motifs de la suspension ou de la nomination citée précédemment. En outre, l'association affiliée à une section locale aura droit à une audience équitable dans un délai maximal de douze (12) mois. Toute mesure prise par le conseil d'administration en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel qui sera interjeté lors du congrès biennal.

- 10.02 (a) Si le conseil d'administration formule l'un des arrêtés prévus à l'article 10.01 (a) ou si une association affiliée à une section locale dissout sa charte, s'en sépare ou y renonce volontairement, le conseil d'administration peut ordonner que l'ensemble des fonds et des propriétés de toute nature détenus par l'association soient retournés au syndicat, qui les détiendra en fiducie durant une période de deux (2) ans, afin d'assurer la restructuration de ladite association. Advenant cette restructuration, les fonds et les propriétés seront réinvestis à l'usage et au profit de l'association affiliée à une section locale. Si cette association ne fait l'objet d'aucune restructuration durant ce délai de deux (2) ans, les fonds et les propriétés seront retournés au fonds général du syndicat.
- (b) Si le conseil d'administration ordonne que l'ensemble des fonds et des propriétés détenus par une association affiliée à une section locale soient retournés au syndicat, il incombera aux dirigeants de l'association de remettre immédiatement l'ensemble des fonds et des propriétés de toute nature détenus par l'association au directeur général/directeur de l'administration du syndicat. Ainsi, le directeur général/directeur de l'administration, ou son mandataire dûment autorisé, aura droit de prendre immédiatement possession de l'ensemble des fonds, des propriétés, des livres et des dossiers de l'association. De plus, il sera autorisé à entamer toute poursuite judiciaire pertinente afin d'obtenir ces fonds, ces propriétés, ces livres et ces dossiers.
- 10.03 Si le conseil d'administration est fondé à croire que les membres d'une ou de plusieurs unités de négociation d'une section locale à unités de négociation multiples ont refusé ou omis d'élire un président d'unité de négociation, ou si le président d'une unité de négociation n'a pas réussi à remplir son mandat de manière satisfaisante après son élection, les articles 10.01 et 10.02 doivent s'appliquer, ainsi que les modifications nécessaires, à l'égard des membres de cette unité de négociation ainsi que des revenus, de l'actif et du passif de l'association affiliée à une section locale qu'il est raisonnable d'attribuer aux membres de cette unité de négociation.
- 10.04 Advenant la nomination d'un administrateur d'association affiliée à une section locale en vertu de l'article 10.01, cet administrateur doit assumer entièrement la direction, la supervision et le contrôle de l'association affiliée à une section locale. Les actes et les décisions de l'administrateur ne seront assujettis à aucun examen ni à aucune annulation par l'association affiliée à une section locale ni par son comité exécutif, mais uniquement à l'examen et à l'annulation du conseil d'administration du syndicat. L'administrateur doit, moyennant l'approbation du conseil d'administration, remplacer ou supplanter les dirigeants élus de l'association affiliée à une section locale. L'administrateur doit pouvoir accomplir et assumer, à lui seul, les actes de l'association affiliée à une section locale ainsi que les actes exécutés en son nom. Ainsi, si une association affiliée à une section locale est constituée de membres provenant de plus d'une (1) unité de négociation et que la nomination de l'administrateur concerne uniquement les membres d'une (1) unité de négociation, les pouvoirs de l'administrateur se limiteront aux membres de l'unité de négociation ainsi qu'au revenu, à l'actif et au passif attribuables aux membres de cette unité de négociation.

ARTICLE 11 – DIVERS

- 11.01 Le syndicat peut procéder à des fusions avec d'autres syndicats dont les buts et les objectifs s'harmonisent avec ceux de l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Ces fusions seront déterminées par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les membres du conseil d'administration, ainsi que par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les délégués votants lors du congrès biennal ou d'une assemblée extraordinaire.
- 11.02 Le syndicat peut créer un fond d'assurance et d'avantages sociaux dans l'intérêt de tous les membres des unités de négociation dont il assume la représentation.
- 11.03 (a) Dans la présente constitution, toute référence à un vote de la majorité est considérée comme désignant la majorité des personnes votant en faveur ou en défaveur d'une question.
- (b) Les abstentions doivent être prises en note. Cependant, elles ne peuvent être prises en compte en faveur ou en défaveur d'une question, ni ne peuvent être incluses au calcul du nombre total de votes.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

- 12.01 La présente constitution, inclusion faite des annexes, ne peut faire l'objet de modifications que grâce à l'obtention des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire ou du congrès biennal. Les détails complets concernant les propositions de modifications doivent figurer dans l'avis de convocation transmis à chaque association affiliée à une section locale.

ANNEXE : RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

Règlement I – Nom

L'organisation sera connue sous les noms « association affiliée à une section locale » (numéro assigné par le conseil d'administration), et « Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario » (ci-après désignée par l'expression « association affiliée à une section locale »).

Règlement II – Comité exécutif de section locale

1. Les affaires de l'association affiliée à la section locale seront régies par des politiques locales votées par les membres pendant une réunion d'association affiliée à la section locale et administrées par un comité exécutif de section locale.

Tous les membres du comité exécutif de section locale sont responsables du contrôle de la situation financière de la section locale et de veiller à ce que les fonds soient dépensés de façon efficace et appropriée, conformément aux dispositions des politiques locales et provinciales.

Le comité exécutif de section locale sera constitué comme suit :

- (a) coordonnateur local

- (b) premier vice-coordonnateur
 - (c) au moins un (1) président d'unité de négociation;

dans les sections locales à unités de négociation multiples, un des présidents d'unité de négociation autre qu'un président d'unité de négociation occupant également le poste de coordonnateur local peut jouer le rôle de trésorier ou de secrétaire si les politiques locales le permettent.
 - (d) Secrétaire
 - (e) Trésorier; pourvu que le comité exécutif de section locale puisse intégrer un secrétaire-trésorier, en remplacement d'un secrétaire et d'un trésorier, qui exercera les fonctions inhérentes aux deux titres.
 - (f) Les unités de négociation pouvant compter plus d'un (1) site peuvent choisir d'élire au moins un (1) représentant de site si la politique locale le permet;
 - (g) Si les politiques locales le permettent, les sections locales peuvent choisir d'élire au moins un (1) vice-président. Dans une section locale à unités de négociation multiples, un (1) vice-président peut jouer le rôle de trésorier ou de secrétaire si les politiques locales le permettent.
- 2.
- (a) Le mandat du comité exécutif de section locale s'étendra sur deux (2) ans.
 - (b) Dans le cas des sections locales à unité de négociation unique, aucun membre ne peut occuper plus d'une (1) fonction en même temps, à l'exception de ce qui est prévu par le règlement VII 1 figurant ci-dessous.
 - (c) Aucun membre ne peut agir comme coordonnateur local ou trésorier ou secrétaire-trésorier ou premier vice-coordonnateur pour plus d'une (1) section locale, même si le membre peut être membre de plus d'une (1) section locale.
- 3.
- (a) Chaque unité de négociation faisant partie d'une association affiliée à une section locale doit élire un (1) président d'unité de négociation qui siégera au comité exécutif de la section locale, en fonction d'un (1) vote par membre de l'unité de négociation.
 - (b) Les unités de négociation faisant partie d'une association affiliée à une section locale peuvent élire un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs représentants de site qui siégeront au comité exécutif de la section locale, en fonction d'un (1) vote par membre de l'unité de négociation ou de site, le cas échéant.
 - (c) Les vice-présidents ou représentants de site élus au comité exécutif de section locale peuvent tenir un (1) vote sur le comité exécutif de section locale, si les politiques locales le permettent.
- 4.
- (a) Dans les sections locales à unités de négociation multiples, le comité exécutif élira le premier vice-coordonnateur parmi les présidents d'unité de négociation élus. Si aucun des présidents d'unité de négociation n'est en mesure de ou ne souhaite se présenter aux élections pour ce poste, alors le premier vice-coordonnateur sera élu par et parmi d'autres membres du comité exécutif de la section locale.

Si le premier vice-coordonnateur est nommé en tant que coordonnateur local, ou occupe le poste de façon provisoire pendant plus de quatre (4) semaines, il ne peut pas alors occuper le poste de trésorier ou de secrétaire-trésorier.

Dans les sections locales à unité de négociation unique, un membre de l'unité de négociation sera élu en tant que premier vice-coordonnateur.

- (b) Nonobstant les précédentes dispositions du Règlement II, si une section locale à unité de négociation unique devient une section locale à unités de négociation multiples, les personnes élues aux fonctions de la section locale hôte, y compris le premier vice-coordonnateur, doivent continuer d'exercer leurs fonctions respectives pour le reste de leur mandat.
5. Le coordonnateur local, le secrétaire et le trésorier seront élus en fonction d'un (1) vote par membre de l'association affiliée à une section locale pour laquelle ils briguent les suffrages.
 6. Les membres de chaque comité exécutif de section locale se réuniront au moins une fois tous les quatre (4) mois.
 7. Le coordonnateur local, le premier vice-coordonnateur (section locale d'unité de négociation unique), le secrétaire ou le trésorier peut se retirer de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, après l'obtention d'une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les membres de l'association affiliée à une section locale qui prendront part à l'assemblée convoquée par le conseil d'administration, à la demande écrite d'une majorité absolue des membres du comité exécutif de section locale ou d'une majorité absolue des membres de l'association affiliée à une section locale. Le conseil d'administration déterminera périodiquement la procédure à suivre concernant la convocation à ces assemblées ainsi que leur conduite.
 8. Aucun membre du comité exécutif de section locale ne pourra avoir plus de un (1) vote lors des réunions du comité exécutif de la section locale ou de l'association affiliée à une section locale, quel que soit le nombre de postes que les membres peuvent occuper en vertu de la Constitution. Il y a une seule exception possible advenant le partage des voix : en vertu du Règlement III (a), le Coordonnateur local exprimera alors une voix prépondérante, outre sa propre voix.

Règlement III – Responsabilités des dirigeants

1. (a) Coordonnateur local

Le coordonnateur local endossera le rôle de directeur principal de l'association affiliée à une section locale. En outre, il présidera toutes les assemblées du comité exécutif de section locale et de l'association affiliée à une section locale.

Si le directeur principal exerce à la fois les fonctions de coordonnateur local et de président d'unité de négociation, ce membre sera autorisé à exprimer une (1) voix lors des assemblées du comité exécutif ainsi que de l'association affiliée à une section locale.

Advenant le partage des voix lors d'une assemblée du comité exécutif de section locale ou de l'association affiliée à une section locale, ou de tout autre comité

présidé par le coordonnateur local, ce membre exprimera une voix prépondérante, outre sa propre voix.

Le coordonnateur local assumera le mandat de délégué votant de l'association affiliée à une section locale, lors du congrès biennal ou des assemblées extraordinaires du syndicat, pourvu que le coordonnateur local soit en mesure de désigner un autre membre de l'association affiliée à une section locale au titre de délégué votant, afin qu'il puisse le remplacer lors de ces assemblées.

(b) Premier vice-coordonnateur

Le premier vice-coordonnateur devra exécuter les tâches que lui assignera le coordonnateur local et agir au nom du coordonnateur local en l'absence de ce dernier.

(c) Secrétaire

(i) Le secrétaire doit tenir un registre de toutes les assemblées de l'association affiliée à une section locale, ainsi que de toutes les assemblées du comité exécutif de section locale.

(ii) Le secrétaire se chargera de la correspondance de l'association affiliée à une section locale.

(iii) Le secrétaire doit tenir, conjointement avec le trésorier, un registre des effectifs de l'association affiliée à une section locale.

(d) Trésorier

(i) Le trésorier se chargera de prendre les dispositions nécessaires à la perception et à l'expédition des cotisations versées par les membres du syndicat.

(ii) Le trésorier assumera la garde des fonds de l'association affiliée à une section locale. En outre, il doit consigner chaque transaction financière.

(iii) Le trésorier doit présenter un rapport financier, lors de l'assemblée annuelle de l'association affiliée à une section locale et lors des assemblées du comité exécutif de section locale.

(iv) Le trésorier doit tenir, conjointement avec le secrétaire, un registre des effectifs de l'association affiliée à une section locale.

(v) Le trésorier fournira le sommaire financier mensuel au coordonnateur local et au comité exécutif de section locale, y compris une explication de la situation financière de l'association affiliée à la section locale.

(e) Président d'unité de négociation

(i) Il dirige les membres de l'unité de négociation.

(ii) Il veille à transmettre l'information provenant du conseil d'administration et du comité exécutif de la section locale aux membres de l'unité de négociation.

- (iii) Il représente l'unité de négociation au comité exécutif de section locale.
- (iv) Il assure la liaison avec le coordonnateur local de l'association affiliée à la section locale, les vice-présidents provinciaux, le président, le premier vice-président et le responsable des relations de travail.
- (v) Il rencontre régulièrement le coordonnateur local de l'association affiliée à une section locale.
- (vi) Il préside le comité des négociations et le comité des relations patronales-syndicales, au nom de l'unité de négociation.
- (vii) Il siège, en tant que membre d'office, à tous les autres comités de l'unité de négociation. Il veille à leur fonctionnement efficace et à leur dotation suffisante en ressources.
- (viii) Il doit avoir un vote prépondérant en cas d'égalité.
- (ix) Il surveille la situation financière de la section locale. Il assure également la dépense efficace et pertinente des fonds, dans les limites établies par les politiques locales et provinciales.

Tout dirigeant devant cesser d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque doit remettre immédiatement, au comité exécutif de section locale, tous les documents, les registres, les livres, le mobilier, les fonds, les biens meubles, les éléments d'actif ainsi que tous les autres éléments de l'association affiliée à une section locale qui se trouvent en sa possession, et ce, dans un délai de quatorze (14) jours civils.

Règlement IV – Comités

1. Le comité exécutif de section locale aura le pouvoir et l'autorité de créer des comités additionnels au sein de l'unité de négociation. Les membres de ces comités seront élus en vertu du paragraphe 6 du Règlement VI. De plus, le comité exécutif de section locale peut déléguer ses pouvoirs à ces comités, qui seront assujettis aux restrictions ou à la réglementation imposées par le comité exécutif de section locale.
2. Tout membre d'un comité devant cesser d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque doit remettre immédiatement, à la direction de la section locale, tous les documents, les registres, les livres, le mobilier, les fonds, les biens meubles, les éléments d'actif, ainsi que tous les autres éléments de l'association affiliée à une section locale ou de l'unité de négociation qui se trouvent en sa possession, et ce, dans un délai de quatorze (14) jours civils.

Règlement V – Élections

1. En vertu du paragraphe 16 du règlement V, les élections aux postes de dirigeants de l'association affiliée à une section locale ou de l'unité de négociation seront tenues conformément aux exigences suivantes.
2. Le mandat de chaque fonction s'étalera sur deux ans, soit à compter du 1^{er} janvier de la première année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

3. Toutes les élections doivent prendre fin, au plus tard, le 31 décembre de l'année d'expiration du ou des mandats.
4. Chaque association affiliée à la section locale élira un comité électoral de section locale comprenant au moins trois (3) membres. Si la politique locale le permet, des membres additionnels pourront être élus. Une association affiliée à la section locale peut mettre au point des politiques en vue de nommer des comités électoraux d'unité de négociation composés de membres des unités de négociation pertinentes auxquels elle peut déléguer la responsabilité d'élaborer et de mettre en application des lignes directrices destinées à l'unité de négociation pertinente. Il peut incomber au comité électoral de section locale ou au comité électoral de l'unité de négociation d'élaborer et de mettre en application des lignes directrices en matière électorale au niveau de la section locale et de l'unité de négociation.

Note : Les références à l'élection des comités exécutifs de section locale s'appliquent aux mandats de comités électoraux de section locale commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après.

5. La date, l'heure, ainsi que le ou les endroits des élections prévues par l'association affiliée à une section locale ou par l'unité de négociation seront fixés par le comité électoral de la section locale, en consultation avec le comité exécutif de la section locale.
6. Le cas échéant, le comité électoral doit préparer un avis mentionnant la date, l'heure et l'endroit des élections, les fonctions disputées ainsi que les détails du processus de mises en candidature. Cet avis sera affiché bien en vue dans les lieux de travail pertinents, et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date des élections.

Aux fins du présent règlement, les « lieux de travail pertinents » seront définis dans les politiques locales.

7. Le comité électoral distribuera les formulaires de mise en candidature. Chaque mise en candidature doit figurer à un formulaire réglementaire, qui portera la signature de deux (2) membres de l'association affiliée à une section locale ou de l'unité de négociation, le cas échéant, et qui présentera le consentement écrit du candidat, selon lequel il acceptera d'exercer les fonctions inhérentes au titre, advenant son élection.
8. Les formulaires de mise en candidature seront remis au comité électoral au moins vingt (20) jours avant la date des élections. Le comité électoral doit préparer la liste des candidats énumérant l'ensemble des fonctions disputées ainsi que le nom des candidats à chaque poste, puis l'afficher bien en vue dans les lieux de travail pertinents, et ce, au moins dix (10) jours avant les élections. En outre, le comité électoral doit préparer le nombre nécessaire de bulletins de vote et, s'il y a lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires aux élections.
9. Si les élections impliquent le vote des membres de plusieurs unités de négociation, un (1) bureau de vote sera aménagé pour chaque unité de négociation et, s'il y a lieu, au site de chaque unité de négociation. Chaque unité de négociation déterminera la période de scrutin et aucun résultat ne sera présenté avant la fermeture de tous les bureaux de vote. Si la distance empêche toutes les personnes d'exercer leur droit de vote, le syndicat peut tenir un scrutin postal secret.
10. Tous les membres doivent pouvoir exercer leur droit de vote dans les mêmes conditions.

11. Le comité électoral doit nommer deux (2) membres du syndicat par bureau de vote. Ces membres exerceront les fonctions de représentants au scrutin. De plus, le comité électoral doit fournir, aux représentants au scrutin, la liste approuvée de tous les membres ayant droit de vote dans le cadre des élections. Cependant, aucun candidat ne peut être nommé représentant au scrutin.
12. Les représentants au scrutin doivent dépouiller les votes, dresser une liste précisant le nombre de votes récoltés par chaque candidat, puis transmettre les résultats aux candidats et au comité électoral, après quoi la personne ayant récolté le plus grand nombre de votes sera considérée comme élue au poste convoité. Advenant le partage des voix exprimées relativement à un poste disputé au sein de l'unité de négociation, le président de l'unité de négociation exprimera une voix additionnelle afin de départager les votes, outre son vote initial. Advenant le partage des voix exprimées relativement à un titre de dirigeant d'une section locale, le coordonnateur local exprimera une voix additionnelle afin de départager les votes, outre son vote initial. La liste des résultats du vote sera affichée bien en vue dans les lieux de travail pertinents.

Remarque : aux fins du présent article, « poste de dirigeant d'une section locale » est défini comme tout poste élu par l'association affiliée à la section locale contrairement à une unité de négociation individuelle ou à un site d'unité de négociation.

13. Tout candidat peut demander un second dépouillement des votes en transmettant une télécopie, un courriel ou un appel téléphonique au comité électoral, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après la prise de connaissance des résultats du vote. Les représentants au scrutin et le comité électoral procéderont au second dépouillement des votes. La personne qui, d'après les résultats, aura récolté le plus grand nombre de votes sera considérée comme étant élue au titre convoité.
14. Si les politiques locales le permettent, les élections pour le poste de coordonnateur local et la moitié des postes de président d'unité de négociation auront lieu en alternance avec les élections pour le poste de trésorier, de secrétaire et l'autre moitié des unités de négociation. Nonobstant le Règlement V 2, en cas de modification des politiques locales concernant la mise en œuvre ou la révocation d'une politique d'élection en alternance, le mandat des postes concernés pourrait être d'un (1) an.
15. Le jour des élections, les dirigeants de l'unité de négociation doivent présenter la liste approuvée et actualisée de tous les membres de l'AIIO faisant partie de leur unité de négociation. Pour pouvoir voter, le membre doit présenter sa carte d'affiliation à l'AIIO ou son attestation de demande d'affiliation.
16. Si une nouvelle unité de négociation n'a pas tenu sa première assemblée, elle doit renoncer à ses responsabilités concernant la convocation aux assemblées, stipulées au paragraphe 5, ainsi que le délai minimal et les exigences relatives à l'affichage, qui figurent dans les paragraphes 6 et 8 du Règlement V. Ainsi, la date, l'heure et l'endroit de la première assemblée de la nouvelle unité de négociation seront établis par le vice-président régional et par le coordonnateur local, en vertu du paragraphe 8 du Règlement VI.
17. Lors de la première assemblée d'une nouvelle unité de négociation convoquée en vertu du paragraphe 16, les membres de l'unité doivent élire un président d'unité de négociation, les membres d'un comité de négociation, ainsi que les membres d'autres comités et d'autres représentants, en vertu du paragraphe 6 du Règlement VI, en plus

de conduire d'autres affaires, le cas échéant. Les dispositions du présent Règlement V s'appliquent à la première assemblée des nouvelles unités de négociation, outre les modifications pertinentes au processus de mise de candidature, au paragraphe 7, à l'approvisionnement en bulletins de vote, au paragraphe 8, ainsi qu'à la tenue des élections, aux paragraphes 9, 11 et 12, le cas échéant.

18. De nouveaux postes de représentant ou comités créés à l'intérieur d'une unité de négociation existante seront désignés pour la période restant à couvrir par le président d'unité de négociation. De telles nominations seront faites par des membres qui expriment de l'intérêt.
19. Toutes les élections doivent se fonder sur un scrutin secret. La méthode de vote ou de scrutin, qui peut englober le vote électronique (sur le site ou par téléphone), le scrutin postal ou toute autre méthode qui permettra de préserver le secret du scrutin, sera déterminée périodiquement par le comité électoral de la section locale. Si le comité électoral de la section locale décide de n'avoir recours qu'au vote en ligne, alors l'utilisation des bureaux de vote ne sera pas permise pour cette élection, et aucune référence aux représentants au scrutin de ce règlement ne s'appliquera.

Règlement VI – Destitution de fonction

1. Un coordonnateur local, premier vice-coordonnateur (unité de négociation unique), secrétaire ou trésorier peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres de l'association affiliée à la section locale qui assistent à la réunion convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'une majorité simple des membres du comité exécutif de la section locale ou d'une majorité simple des membres de l'association affiliée de la section locale. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.
2. Le président de l'unité de négociation ou d'autres représentants élus par l'unité de négociation peuvent être démis de leurs fonctions avant l'expiration de leurs mandats par une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres de l'unité de négociation qui assistent à la réunion convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'une majorité simple des membres de l'unité de négociation. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.
3. Un représentant d'unité peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres de cette unité qui assistent à la réunion convoquée par le président de l'unité de négociation sur demande écrite d'une majorité simple des membres de cette unité ou d'une majorité simple des membres du comité exécutif de la section locale. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.
4. Un représentant de site peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres du site qui assistent à la réunion convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'une majorité simple des membres du site. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.
5. Un représentant du premier vice-coordonnateur (unités de négociation multiples) peut être démis de ses fonctions de premier vice-coordonnateur avant l'expiration de son

mandat par une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres du comité exécutif de la section locale qui assistent à la réunion convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'une majorité simple des membres du comité exécutif de la section locale. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la procédure à suivre quant à la convocation et à la conduite de ce genre de réunion.

Règlement VII – Unités de négociation et présidents d'unité de négociation

1. Dans les sections locales à unités de négociation multiples, la personne élue par chaque unité de négociation de l'association affiliée à une section locale exercera les fonctions de président d'unité de négociation. Cette personne peut également assumer le mandat de coordonnateur local, si elle est élue par les membres de l'association affiliée à une section locale. Dans les sections locales à unité de négociation unique, la personne élue au poste de coordonnateur local de l'association affiliée à une section locale doit également exercer les fonctions de président d'unité de négociation.
2. Aucun membre ne peut agir à titre de président d'unité de négociation pour plus d'une (1) unité de négociation même si le membre peut être membre de plus d'une (1) unité de négociation.
3. Le mandat du président d'unité de négociation s'étalera sur deux (2) ans.

Assemblées d'unités de négociation

4. (a) Chaque unité de négociation se réunira au moins deux (2) fois par année. Le président d'unité de négociation établira la date, l'heure et l'endroit des assemblées et agira à titre de président des assemblées. Les membres de l'unité de négociation auront droit à un (1) vote chacun, mais en cas d'égalité, le président aura droit à un vote prépondérant en plus de son vote à titre de membre.
- (b) Les règles de procédure et l'ordre du jour régissant les assemblées de l'unité de négociation sont ainsi établis :
 - (i) Le président de l'unité de négociation agira à titre de président, en son absence le président de l'unité de négociation nommera un remplaçant désigné.
 - (ii) Le président dirigera le déroulement de l'assemblée selon l'ordre suivant, sauf autorisation contraire signifiée par une majorité des voix lors de cette assemblée :
 1. Appel des membres
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Lecture du procès-verbal
 4. Questions soulevées par le procès-verbal
 5. Rapport financier
 6. Rapports des comités
 7. Mises en candidature, élections et nominations
 8. Communications

9. Affaires inachevées
10. Nouvelles affaires
11. Levée de la séance

- (iii) Aucun sujet à caractère partisan ne sera débattu.
- (iv) Si un membre désire prendre la parole, il doit en informer le président. Quand le président le nomme, le membre doit s'identifier et limiter ses commentaires à la question débattue.
- (v) La durée des discours sera limitée à cinq (5) minutes. Dans le cas d'une motion, toutefois, le membre disposera de dix (10) minutes.
- (vi) Il est interdit à un membre de prendre la parole une deuxième fois tant que tous ceux qui souhaitent prendre la parole n'aient eu la possibilité de le faire.
- (vii) Il est interdit à un membre d'en interrompre un autre, sauf dans le cas d'un rappel au règlement.
- (viii) Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre, le membre, à la demande du président, doit s'asseoir jusqu'à la prise d'une décision relative à la question débattue.
- (ix) Si un membre persiste à adopter une conduite antiparlementaire, le président doit le nommer et assujettir sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ces circonstances, le membre dont on a remis la conduite en question doit s'expliquer, puis se retirer. Par la suite, l'assemblée doit déterminer la marche à suivre à cet égard.
- (x) Avant qu'une question ne soit soumise aux voix, le président doit annoncer cette question et demander à l'assemblée si elle est prête à passer au vote. Si aucun membre ne manifeste de volonté de parler, la question sera mise aux voix.
- (xi) Deux (2) membres peuvent en appeler d'une décision rendue par le président. Dans ces circonstances, le président doit demander à l'assemblée si elle souhaite qu'il maintienne sa décision. Il est interdit de débattre de la question, toutefois le président peut justifier sa décision. En outre, la décision prise par l'assemblée revêtira un caractère exécutoire.
- (xii) Les comités peuvent regrouper leurs résolutions ou préparer un document composite portant sur l'intention de la question débattue. Les rapports des comités ne sont assujettis à aucune modification, sauf si les comités jugent cette mesure acceptable, pourvu que les résolutions figurant dans ces rapports puissent faire séparément l'objet d'une étude par l'assemblée, et subir des modifications en totalité ou en partie.
- (xiii) Toute motion découlant d'un rapport de comité peut être renvoyée au comité pour réexamen.
- (xiv) Toute motion à réexaminer peut faire l'objet d'une motion proposée par un membre de l'unité de négociation.

- (xv) Les Règles de procédure de Bourinot régiront tous les aspects non couverts par les présentes règles de procédure.
- (c) Une assemblée de tous les membres d'une unité de négociation sera convoquée en vue d'examiner et d'accepter ou de rejeter par une majorité des voix tout contrat négocié par le comité des négociations ou par le syndicat. Si la distance empêche toutes les personnes d'exercer leur droit de vote, le syndicat peut tenir un scrutin postal secret. Un avis raisonnable de la tenue d'une telle assemblée sera remis.
5. Dans les sections locales à unités de négociation multiples, le coordonnateur local de l'association affiliée à une section locale doit prendre part, au minimum, à une (1) assemblée de chaque unité de négociation par mandat (2 ans), ainsi qu'à d'autres assemblées des unités de négociation, si nécessaire.
6. Chaque unité de négociation doit se doter d'un représentant et s'efforcer de créer un comité qui représentera les domaines suivants :
- (a) Équité et droits de la personne
 - (b) Négociations
 - (c) Relations syndicales-patronales
 - (d) Griefs
 - (e) Santé et sécurité
 - (f) Charge de travail et responsabilité professionnelle

Chaque unité de négociation peut créer d'autres comités, si ses membres le jugent nécessaire. Les membres et le président de chaque comité seront élus en fonction d'un (1) vote par membre d'unité de négociation. Toutefois, le président du comité des négociations et du comité des relations patronales-syndicales doit également exercer les fonctions de président d'unité de négociation. Si les effectifs d'un comité particulier sont stipulés par la convention collective, les titulaires de ces fonctions ne seront pas élus par les membres, mais désignés en vertu de la convention collective. Si les postes de ces comités demeurent vacants, le président de l'unité de négociation peut désigner des membres à ces fonctions en faisant appel à l'unité de négociation pertinente. Les élections et les nominations aux comités sont assorties d'un mandat de deux (2) ans. Dans le cas du comité des négociations, cependant, les élections ou les nominations seront assorties d'un mandat devant couvrir un cycle complet de négociations.

7. Chaque unité de négociation doit désigner un (1) ou plusieurs de ses membres pour un mandat de deux (2) ans, afin qu'il(s) prenne(nt) connaissance des avantages offerts par le syndicat en matière de santé et de sécurité. De plus, ces membres agiront comme personnes-ressources au sein de l'unité de négociation.
8. Advenant le cas où une nouvelle unité de négociation n'aurait pas encore tenu sa première assemblée, le vice-président régional et le coordonnateur local doivent établir la date, l'heure et l'endroit de la première assemblée de la nouvelle unité de négociation, et convoquer tous les membres de l'unité de négociation à cette assemblée. L'avis de convocation doit comprendre une description des élections aux diverses fonctions de l'unité de négociation, du processus de mise en candidature des membres, ainsi que de la conduite des autres affaires de l'assemblée. Aux fins du présent paragraphe 8, les délais minimaux de l'avis et les exigences relatives à son affichage, stipulés dans les paragraphes 6 et 8 du règlement V, sont annulés.

Règlement VIII – Représentants d'unité ou de site

Un nombre approprié de représentants d'unité ou de site sera élu par et parmi les membres de l'unité ou du site afin de représenter les membres dans des secteurs d'activité ou des fonctions spécifiques de l'établissement de leur employeur. Le nombre et le type de représentants d'unité ou de site seront établis par un vote des membres tenu au moment d'une assemblée de l'unité de négociation. Dans les sections locales à unité de négociation unique le président n'agira pas comme représentant d'unité. La durée du mandat d'un représentant d'unité ou de site sera de deux (2) ans.

Règlement IX – Postes vacants

1. (a) Advenant la démission, le décès ou le retrait des fonctions d'un membre du comité exécutif de section locale ou du comité électoral de section locale de l'association affiliée à la section locale, le comité exécutif de section locale désignera, parmi les membres de l'association affiliée à la section locale ayant exprimé un intérêt, un remplaçant pour la durée du mandat restant à couvrir.
- (b) Advenant la démission, le décès ou le retrait des fonctions d'un représentant d'unité ou de site ou de tout membre de comité de l'unité de négociation, le président d'unité de négociation désignera, parmi les membres de l'unité de négociation (le cas échéant) ayant exprimé un intérêt, un remplaçant pour la durée du mandat restant à couvrir.
2. (a) Si un poste au sein d'un comité exécutif de section locale, y compris de président d'unité de négociation au sein d'une association affiliée à une section locale, demeure vacant après une élection, le comité exécutif de l'association affiliée à une section locale désignera parmi les membres de l'association affiliée à une section locale ayant exprimé un intérêt un remplaçant pour la durée du mandat.
- (b) Si un poste au sein de l'unité de négociation, sauf un poste de président d'unité de négociation, demeure vacant après une élection, le président d'unité de négociation désignera parmi les membres de l'unité de négociation un remplaçant pour la durée du mandat.

Règlement X – Assemblée annuelle de l'association affiliée à une section locale

1. Une fois par année civile, le coordonnateur local doit convoquer une assemblée annuelle de son association affiliée à une section locale. Un délai minimal de deux (2) semaines est nécessaire à la transmission de cet avis de convocation. Durant cette assemblée, chaque membre du comité exécutif de la section locale doit présenter un rapport. En outre, les affaires de l'association affiliée à une section locale feront l'objet de l'étude et de la planification appropriées.
2. Une assemblée de section locale et (ou) une assemblée d'unité de négociation doivent avoir lieu avant le congrès biennal, pour favoriser le débat sur les questions qui seront soulevées lors de cet événement.
3. Les assemblées d'association affiliée à une section locale peuvent être convoquées en tout temps et en tous lieux soit par le coordonnateur local de l'association, soit par le président du syndicat, soit par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du comité exécutif de l'association, soit par les membres de l'association. Dans le cas où ce sont les membres

qui convoquent une assemblée, un minimum du tiers (1/3) ou de cent cinquante (150) des membres de l'association affiliée à une section locale, le moins élevé de ces deux nombres ayant la préséance, doivent soumettre une demande écrite au coordonnateur local de l'association. Les assemblées demandées par le nombre requis de membres devront avoir lieu, vingt (20) jours après la réception de la demande par le coordonnateur local, au plus tard. L'avis de convocation doit être transmis au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée. De plus, cet avis doit préciser les sujets à l'étude.

4. Si la distance complique la participation à l'assemblée annuelle de l'association affiliée à une section locale, en plus ou au lieu du vote à l'assemblée, il sera possible de voter par la poste, par télécopieur ou par téléphone, à condition que le conseil d'administration ait autorisé de tels modes de scrutin et que l'objet de l'assemblée ne soit pas de ratifier une convention collective ou le déclenchement d'une grève.
5. Les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant les assemblées de l'association affiliée à une section locale sont ainsi établis :
 - (a) En l'absence ou à la demande du coordonnateur local, le premier vice-coordonnateur de la section locale doit présider les assemblées. En l'absence du coordonnateur local et du premier vice-coordonnateur, le comité exécutif de la section locale doit choisir un président d'assemblée.
 - (b) Le président doit conduire les affaires de l'assemblée selon l'ordre suivant, sauf autorisation contraire signifiée par une majorité des voix lors de cette assemblée :
 1. Appel des membres
 2. Adoption du procès-verbal
 3. Lecture du procès-verbal
 4. Questions soulevées par le procès-verbal
 5. Rapport financier
 6. Rapports des comités
 7. Mises en candidature, élections et nominations
 8. Communications
 9. Affaires inachevées
 10. Nouvelles affaires
 11. Levée de la séance
 - (c) Aucun sujet à caractère partisan ne sera débattu.
 - (d) Si un membre désire prendre la parole, il doit l'indiquer au président. Lorsque le président le nomme, le membre doit s'identifier. En outre, il doit limiter ses commentaires à la question débattue.
 - (e) La durée des discours doit se limiter à cinq (5) minutes. Dans le cas d'une motion, toutefois, le membre sera autorisé à prendre la parole durant dix (10) minutes.
 - (f) Il est interdit à un membre d'intervenir plus d'une fois, tant que tous ceux qui souhaitent prendre la parole n'ont pas eu la possibilité de le faire.

- (g) Il est interdit à un membre d'en interrompre un autre, sauf dans le cas d'un rappel au règlement.
 - (h) Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir à la demande du président, et ce, jusqu'à la prise d'une décision relative à la question débattue.
 - (i) Si un membre persiste à adopter une conduite antiparlementaire, le président doit le nommer et assujettir sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ces circonstances, le membre dont on a remis la conduite en question doit s'expliquer, puis se retirer. Par la suite, l'assemblée doit déterminer la marche à suivre à cet égard.
 - (j) Avant qu'une question ne soit mise aux voix, le président doit annoncer cette question et demander à l'assemblée si elle est prête à passer au vote. Si aucun membre n'exprime le désir de prendre la parole, la question sera alors mise aux voix.
 - (k) Deux (2) membres peuvent en appeler d'une décision rendue par le président. Dans ces circonstances, le président doit demander à l'assemblée si elle souhaite qu'il maintienne sa décision. Il est interdit de débattre de la question; toutefois, le président peut justifier sa décision. En outre, la décision prise par l'assemblée revêtira un caractère exécutoire.
 - (l) Les comités peuvent regrouper leurs résolutions ou préparer un document composite portant sur l'intention de la question débattue. Les rapports des comités ne sont assujettis à aucune modification, sauf si les comités jugent cette mesure acceptable, pourvu que les résolutions figurant dans ces rapports puissent faire séparément l'objet d'une étude par l'assemblée, et subir des modifications en totalité ou en partie.
 - (m) Toute motion découlant d'un rapport de comité doit être renvoyée au comité pour réexamen.
 - (n) Toute motion à réexaminer peut faire l'objet d'une motion proposée par un membre de l'association affiliée à une section locale.
 - (o) Les Règles de procédure de Bourinot régiront tous les aspects non couverts par les présentes règles de procédure.
- 6.
- (a) Sauf disposition contraire prévue par les présents règlements, toute question soulevée lors d'une assemblée d'une l'association affiliée à une section locale ou de l'un de ses comités sera résolue par l'obtention d'une majorité des voix.
 - (b) Le vote se déroulera à main levée, sauf indication contraire de la part du président de l'assemblée ou disposition contraire prévue par les présents règlements.
 - (c) Chaque membre aura droit à un (1) vote. En outre, aucun vote par procuration ne sera autorisé.

Règlement XI – Quorum

1. Dix (10) membres ou dix (10) pour cent des membres de l'association affiliée à une section locale, le moins élevé de ces deux nombres ayant la préséance, doivent constituer un quorum afin d'assurer la conduite des affaires de l'association. S'ils sont moins de trois (3), cependant, les membres ne peuvent constituer un quorum.
2. La moitié (½) des membres du comité exécutif de la section locale doivent constituer un quorum afin d'assurer la conduite de ses affaires.

Règlement XII – Finances

1. Les fonds de l'association affiliée à une section locale seront déposés sur un compte ou prendront la forme d'obligations, d'obligations non garanties ou de billets d'une banque à charte, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une société de fiducie, du gouvernement fédéral canadien ou d'un gouvernement provincial canadien.
2. Les transactions doivent être effectuées par chèque ou par d'autres méthodes d'opérations bancaires électroniques.
3. Tous les chèques seront cosignés par le trésorier ou le secrétaire-trésorier et un (1) autre membre du comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, il est interdit aux signataires de cosigner un chèque libellé à leur nom.
4. L'association affiliée à une section locale doit soumettre annuellement ses états financiers vérifiés, conformément aux exigences du conseil d'administration. Les ressources financières de l'année suivante ne seront attribuées à l'association qu'après la réception de ces états financiers.
5. Tous les membres du comité exécutif d'une section locale doivent prendre part au processus de finalisation du budget.
6. Le 31 mars de chaque année civile, au plus tard, l'association affiliée à une section locale doit tenir une assemblée dans le but précis d'approuver le budget de la section locale et les politiques financières, entre autres.
7. Chaque association affiliée à une section locale aura un comité de vérification de section locale composé d'au moins deux (2) membres, conformément à la politique de la section locale. Le coordonnateur local et le trésorier siègeront au comité. Le comité aidera le comité exécutif à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui a trait (1) à la vérification des documents comptables, et (2) au maintien du système de contrôles internes que le comité exécutif a mis en place. Le comité exécutera ses tâches conformément aux directives et politiques du conseil d'administration.